

d'autorisation environnementale

Mémoire en réponse au procès-verbal du
Commissaire Enquêteur après clôture de l'enquête
publique du 15/03/2021 au 16/04/2021



07 mai 2021

Maître d'ouvrage
COULOURS ENERGIE 2

Assistant Maître d'ouvrage
JP Energie Environnement

Fiche contrôle qualité

Destinataire du rapport :	COULOURS ENERGIE 2/ JPEE : Parc éolien du Chemin Vert
Site :	PARC EOLIEN DU CHEMIN VERT (89)

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 90
Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Interlocuteur :	Clémence ANDREU SABATER
Adresse :	1bis passage Duhesme - 75018 Paris
Email :	clemence.andreu-sabater@jpee.fr
Téléphone :	07 70 02 58 88
Intitulé du mémoire :	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations et questions après clôture de l'enquête publique du 15/03/2021 au 16/04/2021
N° du rapport / Version / date :	Réponse 1
Rédacteur	Clémence ANDREU SABATER
Vérificateur - Superviseur	Guillaume ODDON, Responsable Développement Eolien Nord Est

Gestion des révisions

DERNIERES MODIFICATIONS : 07/05/2021

Nombre de pages : 41

Table des matières

I. INTRODUCTION DU MAITRE D'OUVRAGE	93
II. OBSERVATIONS SUR LE DEROULE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ANALYSE DES RESULTATS.....	94
1. Observations générales	94
2. Analyse des résultats de l'enquête publique	94
III. EXPOSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSE	95
1. Lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique	96
2. Habitats naturels et biodiversité.....	97
3. Avifaune et chiroptères.....	99
4. Paysage	102
5. Patrimoine.....	102
6. Préservation de la ressource en eau potable.....	105
7. Nuisances et cadre de vie.....	110
3.7.1 Balisage	110
3.7.2 Infrasons et effets stroboscopiques	111
3.7.3 Acoustique	114
8. Emploi	117
9. Aspects financiers.....	119
10. Démantèlement	122
11. Gouvernance.....	123
12. Autres observations du public.....	125
13. Autres avis favorables au projet.....	125
IV. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	127
1. Le choix du territoire d'implantation	127
2. La compatibilité avec le projet de Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du Nord du département de l'Yonne.....	127
3. La zone d'exclusion de 500 m autour des habitations	128
V. CONCLUSION.....	130
VI. ANNEXES.....	131
ANNEXE 1 : Avis de l'ars	131
ANNEXE 2 : Mail ARS Janvier 2021.....	134

Introduction du maître d'ouvrage :

Le projet éolien du Chemin Vert, objet de l'enquête publique, est situé sur la commune de Coulours dans le département de l'Yonne (89).

Porté par la société COULOURS ENERGIE 2, filiale à 100 % de JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPee), ce projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes de 3,6 MW pour une puissance totale de 18 MW. Il s'implante en extension du parc éolien du Pays d'Othe, composé de 9 éoliennes, dont 5 détenues et exploitées par JPee.

Ce parc éolien contribuera à atteindre l'objectif de la Région en matière de développement de l'énergie éolienne et s'inscrira au cœur de la démarche du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 :

- 2 800 MW de puissance installée éolienne en 2030
- 4 480 MW de puissance installée éolienne en 2050

Aujourd'hui, la région en compte 862 MW.

Ce projet a été initié mi-2017, en étroite concertation avec la commune. Il a fait l'objet d'études poussées permettant de configurer une implantation des éoliennes optimisée, de moindre impact, tout en respectant les différentes contraintes, notamment aéronautiques. Une demande d'Autorisation Environnementale a été déposée auprès de la Préfecture de l'Yonne le 20 décembre 2019.

Le présent mémoire en réponse a été réalisé suite à la réception du procès-verbal de synthèse des observations, dressé par Monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL, Commissaire Enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021. Pendant cette période, 4 permanences se sont déroulées à la mairie de Coulours en présence du Commissaire Enquêteur :

- Lundi 15 Mars - 9h à 12h
- Samedi 27 Mars - 9h à 12h
- Mardi 6 avril - 14h à 17h
- Vendredi 16 avril - 14h à 17h

Le dossier complet du projet mis à disposition du public était consultable en version papier en mairie de Coulours, aux heures habituelles d'ouverture, ainsi qu'en version numérique sur un site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/2349>.

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu formuler ses observations/avis/propositions par les moyens mis à disposition :

- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie de Coulours,
- par voie postale, courrier adressé au commissaire enquêteur en mairie de Coulours
- sur le registre dématérialisé

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- lors des 4 permanences du Commissaire Enquêteur

Dans son procès-verbal du 23 avril 2021, le commissaire enquêteur reprend les remarques écrites formulées à l'égard du projet lors de l'enquête publique et pose plusieurs questions complémentaires.

Le présent document est rédigé par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT qui assiste la société COULOURS ENERGIE 2, Maître d'Ouvrage, dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du parc éolien.

➤ PAS D'OBSERVATION PARTICULIERE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. OBSERVATIONS SUR LE DEROULE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ANALYSE DES RESULTATS

1. Observations générales

En premier lieu, nous souhaitons remercier les personnes physiques et morales qui ont participé à l'enquête publique du projet éolien du Chemin Vert pour émettre un avis, ainsi que l'ensemble des personnes qui ont œuvré à l'organisation et au déroulement de cette enquête notamment les services de l'Etat, la commune de Coulours et M. le Commissaire Enquêteur.

En deuxième lieu, nous rappelons que ce projet a été développé en étroite concertation avec le territoire et a fait l'objet d'un dispositif complet d'information et de communication tout au long de son développement. L'ensemble du dispositif est détaillé dans l'étude d'impact **page 30 du cahier 3B**.

En troisième lieu, concernant le déroulement de l'enquête, nous considérons de manière générale que les outils à disposition (registre papier, registre dématérialisé) ont permis l'expression d'avis et d'opinions divers, certains favorables, d'autres réticents envers le projet et de façon plus général à l'éolien. La participation est globalement jugée très faible.

2. Analyse des résultats de l'enquête publique

Dans son procès-verbal du 23 avril 2021, le Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean-Paul MONTMAYEUL, dresse le bilan suivant de :

- **6 observations écrites** sur le registre « papier » en mairie de Coulours
 - 3 favorables : RP03, RP04, RP06
 - 2 défavorables (2 de la même famille) : RP01, RP02
 - 1 neutre : RP05
- **3 lettres défavorables** adressées à la mairie dont une d'une association contre l'éolien, et deux personnes habitant la commune de Fournaudin : CO1, CO2, CO3
- **9 observations** sur le registre dématérialisé (10 dont un « doublon »)

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 94

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- 3 favorables
- 6 défavorables

Sur les 9 contributeurs en ligne, 4 ont participé anonymement. Notons également que 2 personnes ayant participé n'habitent pas la région et semblent se positionner contre l'éolien de manière générale (participation systématique aux enquêtes publiques éolien via les liens des registres dématérialisés).

Ainsi, au total, **18 observations sont à comptabiliser dont un tiers favorable**. Ce résultat semble peu représentatif au vu du très faible nombre de remarques récoltées.

Il est à noter que seules 7 personnes se sont déplacées lors des 4 permanences en mairie, ce qui représente une participation très faible pour un projet de parc éolien.

Origine géographique des contributeurs :

	Population	Nombre d'observations	Référence de l'observation
Coulours	138	6	RP01- RP02 – RP03 – RP04 – RP06 – RD10
Rayon d'enquête publique	11 000	3	CO1 – CO2 – RP05
Au-delà		5	CO3 – RD01 – RD04 - RD08 – RD09
Anonyme		4	RD02 – RD03 – RD05 – RD07
Total		18	

Le périmètre du rayon d'enquête publique comporte 18 communescomprenant environ 11 000 habitants. Seules 9 observations sont à y dénombrer dont 4 défavorables (RP01, RP02, CO1, CO2), ce qui reprénte **0,04%** de la population concernée.

La présence du parc éolien du Pays d'Othe sur la commune depuis 2014 pourrait justifier cette faible participation, les riverains s'étant habitués aux éoliennes et ne reconnaissant pas de nuisances réelles.

- *Le commissaire enquêteur a également constaté une très faible participation du public, phénomène assez inhabituel pour un projet de parc éolien. Contrairement à des projets similaires, aucun article de presse n'a été publié sur cette enquête publique.*

II. EXPOSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSE

Le Commissaire Enquêteur sollicite à différentes reprises une réponse de la société JPee aux observations émises et pose des questions complémentaires. Celles-ci ont été classées par thématique. Nous y répondrons autant que possible dans l'ordre établi par le Commissaire Enquêteur au sein de son procès-verbal de la manière suivante :

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 95

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Remarque du commissaire enquêteur et/ou extrait d'observation et/ou question complémentaire du commissaire enquêteur :

- « remarque / observation / question »

Réponse du maître d'ouvrage :

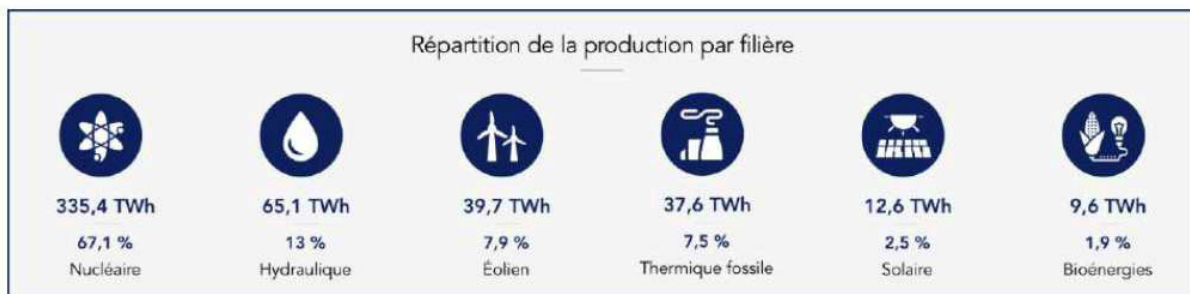
Réponse

Lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique

Réponse du maître d'ouvrage :

Même si la nécessité et la place de l'éolien dans le mix énergétique français n'est pas l'objet de cette enquête publique, il est important de rappeler qu'en 2020, **26,9% de l'électricité consommée** a été produite par de l'électricité d'origine renouvelable (hydraulique, éolien, solaire), dont **8,84 % issue de l'éolien** uniquement. En milieu d'année, ce taux de couverture EnR est monté ponctuellement jusqu'à **52,9%**.

D'autre part, les énergies renouvelables ont **produit 23,4%** de la totalité de l'électricité sur l'année 2020 :



Source : Bilan électrique RTE 2020 ¹

Comme rappelé dans la réponse de JPee à l'avis de la MRAe, la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte promulguée le 17 août 2015 définit les objectifs suivants :

- augmenter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 (objectif atteint) et à **32 % de cette consommation en 2030** ;
- atteindre **40 % de la production d'électricité** d'origine renouvelable en 2030 ;

Il s'agit bien de deux notions différentes.

La **Programmation Pluriannuelle de l'Énergie**² reprend ces objectifs en fixant des critères de puissance à installer pour la filière éolienne d'ici 2023 (24,6 MW) et 2028 (34,1 MW à 35,6 MW).

¹ <https://bilan-electrique-2020.rte-france.com/>

Enfin, la production d'énergie renouvelable d'origine éolienne et photovoltaïque est nécessaire dans le mix énergétique français pour plusieurs raisons, notamment le remplacement des centrales nucléaires vieillissantes le temps que la décision de construire de nouveaux EPR soit prise (décision repoussée par le gouvernement à fin 2022 à minima), mais aussi pour palier à l'augmentation progressive de la consommation électrique. En effet, l'électrification de filières très consommatrices d'énergies fossiles (transport, industrie ...) sera responsable d'une légère augmentation de la consommation d'électricité, même si l'amélioration de l'efficacité énergétique devrait la compenser en partie. Pour finir, les pics de consommation engendrés lors de période de grand froid ou de grandes chaleurs sont maîtrisés par le gestionnaire RTE et ne mettent que rarement en question la sécurité d'approvisionnement. Les jours sans vent ni soleil demeurent rares.

Le bilan RTE 2020, déjà évoqué préalablement, évoque au contraire que les centrales à charbon ont parfois du être sollicitées pour « *compenser une baisse de production nucléaire liée au planning de maintenance et au respect des contraintes environnementales dans cette période de forte température et de sécheresse.* ». L'énergie nucléaire, bien que pilotable, possède aussi sa part d'incertitude.

Pour terminer, on y lit également que « *La production d'électricité d'origine renouvelable est en hausse en 2020 et s'établit à 120,7 TWh. Ce niveau de production favorise cette année encore le maintien d'un niveau d'émissions de CO2 contenu. La production d'origine renouvelable, qui a un coût variable nul, vient généralement se substituer à des moyens de production d'origine thermique à combustible fossile, plus coûteux et fortement émetteurs de CO2 comme les centrales au charbon.* ».

- **Ces nouvelles données sur la production d'énergie permettent de réactualiser les informations mentionnées dans le dossier et qui étaient devenues obsolètes par rapport à la date de rédaction**

1. Habitats naturels et biodiversité

Remarque du commissaire enquêteur :

- « *L'association YNE mentionne que la recommandation et la demande pour tous les parcs sont d'éloigner les éoliennes de 1,5 fois X leur hauteur en bout de pâles, soit à 225 m des lisières des forêts. C'est impossible pour la CV 3 qui se trouve entre 2 bosquets, que l'on ne changera pas de place* »
- *L'association demande l'arrêt des éoliennes pendant la période de chasse des chauves-souris, vu la proximité du village et des bosquets, soit de mai à août à partir de 23h et 3 ou 4 heures*

du matin après un examen avec la DREAL et d'autres arrêtés préfectoraux où des mesures de protection ont été prises »

Réponse du maître d'ouvrage :

Aucune distance stricte entre les linéaires boisés et le bout de pale des éoliennes ne s'impose de fait. La distance évoquée de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne ne présente aucun fondement réglementaire ou méthodologique reconnu dans la profession. Une seule recommandation existe, émanant d'Eurobats, qui évoque une distance théorique de 200 m entre une lisière et le bout de pale des éoliennes. Cela reste toutefois une recommandation sans aucune portée réglementaire et le risque potentiel d'impact pour les chiroptères s'évalue au cas par cas sur base d'inventaires sur site sur une année complète par des écologues et d'une étude d'impact du projet. En cas de risque potentiel avéré, des mesures de réduction efficaces sont prévues, telle que le bridage des éoliennes lors des périodes d'activité des chiroptères.

Tel est le cas concernant le projet éolien du Chemin Vert. Ce sujet précis est traité dans le **cahier 3B2a, à la page 372**. Les distances entre chaque linéaire boisé le plus proche et les mâts et/ou le bout de pale des éoliennes sont intégralement présentées et justifiées. Le mât de l'éolienne CV3 en l'occurrence, est située à 170 m du linéaire boisé le plus proche et dans une zone où les enjeux sont qualifiés de faibles ou très faibles. En outre, un bridage de toutes les éoliennes est prévu afin de réduire l'impact potentiel du projet sur les chiroptères à un niveau non significatif. Il est présenté dans l'étude naturaliste (**Cahier 3B2a – page 396**) :

Le système d'arrêt des éoliennes sera appliqué en combinant les conditions suivantes :

- Entre mi-avril et fin octobre pour l'ensemble des éoliennes ;
- Durant les trois heures suivant le coucher du soleil en phase des transits et de mise-bas (hormis la période comprise entre le 15 et le 31 août) ;
- A partir du coucher du soleil et jusqu'à 03 heures du matin entre le 15 et le 31 août ;
- Pour des vents inférieurs 6 mètres/seconde ;
- Par température supérieure à 10°C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas.

Remarque du commissaire enquêteur :

- *« Concernant le projet éolien et la biodiversité, l'association relève également que le dossier indique au § 1.2.3 « que le secteur n'est pas traversé par d'éventuels corridors à l'échelle locale ». Cette phrase amène l'association à préciser que le secteur du nouveau projet comme l'ancien, sont traversés par des corridors internationaux d'avifaune (voir carte en P.J. n° 2), N/E et S/O dans les deux sens »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 98
Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

La carte évoquée du MNHN de Juin 2011 présente les couloirs de migration de l'avifaune à l'échelle du territoire français. Toutefois, l'affirmation du volet écologique du dossier évoque l'échelle très locale du site du projet. Celui-ci n'est pas traversé par d'éventuels corridors à l'échelle locale dans la mesure notamment où il ne contient pas d'éléments fonctionnels de la Trame Verte et Bleue.

- *Le commissaire enquêteur prend note de l'absence de normes réglementaires de nature à justifier la demande de l'association concernant l'éloignement des linéaires boisés et des bouts de pâle des éoliennes.*
- *Les plans de bridage prévus devraient permettre d'assurer une protection efficace de l'avifaune surtout en raison du relèvement du seuil de 5,5 m à 6 m/s suite à une demande de la MRAe (voir avis 2^{ème} partie § 3.8.3)*

2. Avifaune et chiroptères

Remarque du commissaire enquêteur :

- *« L'association demande de vérifier auprès de la commune si un suivi de la faune a été réalisé depuis la construction du premier parc*
- *L'association demande des prescriptions complémentaires pour les milans royaux qui sont les principales victimes des éoliennes avec les chauves-souris et les passereaux, conformément à un document de la LPO joint à son courrier*
- *Certaines nouvelles éoliennes CV4 et CV5 sont implantées en quinconce par rapport à l'ancien parc ce qui risque d'augmenter l'effet barrière pour les grands planeurs et les chauves-souris*
- *L'association demande de reprendre les prescriptions complémentaires de l'AP de Sainte Colombe. L'association se demande si ces mesures seront suffisantes et efficaces pour les busards, les busards Saint Martin et les busards des roseaux »*

Question complémentaire du commissaire enquêteur : *si un suivi de la faune a été réalisé, il serait utile de le communiquer*

Réponse du maître d'ouvrage :

Quatre campagnes de suivis ont été réalisées autour du parc existant du Pays d'Othe depuis sa mise en service fin 2014, dont trois suivis comportementaux de l'avifaune, deux suivis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et deux suivis de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle. Il s'agit de suivis obligatoires à transmettre à l'inspection des ICPE et qui sont à la disposition du public.

Les trois années de suivi de l'avifaune ont permis de conclure que « Ces 3 années de suivis post-implantation mettent en évidence le passage en effectifs faibles à modérés d'oiseaux en migration en période postnuptiale. Le fonctionnement du parc n'a pas d'impact significatif sur les comportements migratoires ni sur la nidification des espèces d'oiseaux suivies » (extrait Rapport de suivi, CPIE, Février 2019).

Concernant le **milan royal**, il est à noter qu'un seul individu a été identifié, au cours des trois années

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

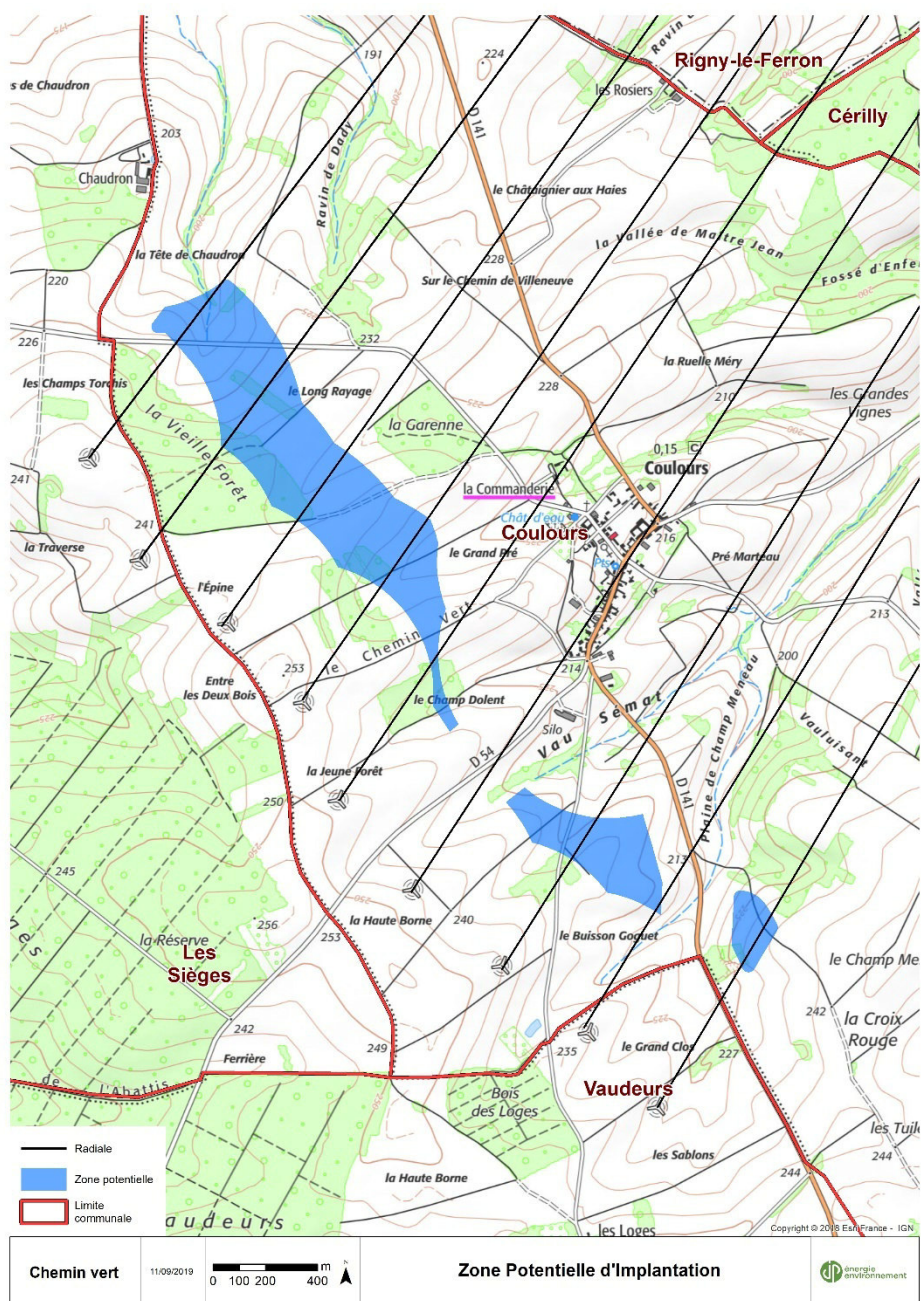
Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

de suivi de l'avifaune. D'autre part, l'étude menée dans le cadre du nouveau projet indique que le secteur choisi n'est nullement concerné par des sites de reproduction connus du Milan royal (**Cahier 3B2a, page 420**) et que les effectifs en migration étaient réduits avec un couloir de migration large et diffus.

Au sujet du positionnement des éoliennes, l'impact de CV4 et CV5 sur la faune et la flore, comme celui des 3 autres éoliennes, a été considéré comme acceptable par les services administratifs malgré leur positionnement en « quinconce ». L'étude naturaliste (**Cahier 3B2a – page 421**) conclut pour la partie avifaune que « *les effets résiduels attendus liés au fonctionnement futur du parc éolien du Chemin Vert concernent des risques très faibles d'atteinte à l'état de conservation des populations locales, régionales et nationales de l'ensemble des oiseaux observés sur le secteur* ». Concernant la partie chiroptères, il est précisé qu' « *En considérant la mise en place des mesures proposées, dont l'une des principales concerne le bridage préventif de l'ensemble des éoliennes, nous estimons qu'aucun impact sur l'état de conservation des populations régionales, nationales et européennes des chiroptères inventoriés dans l'aire d'étude immédiate n'est présagé. Les effets résiduels du projet éolien du Chemin Vert sur les populations de chiroptères sont jugés non significatifs* ».

Pour rappel, une variante à 8 éoliennes a été étudiée mais non conservée puisque les impacts associés semblaient trop importants (**cf études des variantes – Cahier 3B**).

Il est à préciser également que l'implantation des éoliennes a été fortement contrainte par la présence du radar militaire de Prunay-Belleville à moins de 30km, imposant un alignement parfait entre le centre du radar et les éoliennes existantes. Cette démarche est explicitée **cahier 3B, page 325**.



Enfin, toutes les mesures présentées dans l'étude écologique ont été jugées suffisantes et complètes par les services de l'Etat. Trois mesures sont notamment prévues en faveur des rapaces :

- une réduction de l'attractivité des plateformes des éoliennes ;
- la création d'une zone d'attractivité en faveur des rapaces en dehors de la zone de projet, d'un hectare minimum ;
- la mise en place d'un suivi et protection des nichées de busards.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- *Le commissaire enquêteur se réfère aux rapports de suivi biodiversité (publics) depuis la mise en service du parc éolien du Pays d'Othe qui ne font pas apparaître des taux de mortalité jugés excessifs pour les différentes espèces d'oiseaux (<https://we.tl/t-OufOL7D71u>) tout en recommandant d'être particulièrement vigilant à l'égard du Milan Royal, espèce protégée particulièrement menacée (voir 2^{ème} partie § 3.8.3 et 3.8.4)*

3. Paysage

Remarque du commissaire enquêteur :

- « *La présidente de YNE demande pourquoi l'avis de la DRAC n'est pas joint au dossier (Obs. CO3) »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Conformément aux dispositions de l'article R 181-37 du code de l'environnement, les avis de la DRAC, de la Direction générale de l'Aviation Civile, du Ministère de l'aviation civile et de la MRAE ont été mis à disposition sur le site internet de la Préfecture³. L'avis de la DRAC est par ailleurs détaillé dans la partie suivante du mémoire en réponse « Patrimoine ».

- *L'avis de la DRAC ne figurait effectivement pas dans le cahier n° 6 (Accords et avis) en raison de la date de parution de cet avis et de l'édition des cahiers du dossier. Mais cet avis était consultable sur le site de la préfecture et le commissaire enquêteur l'a fait joindre au dossier papier déposé à la mairie de Coulours dès le premier jour de l'enquête publique*

4. Patrimoine

Remarque du commissaire enquêteur :

- « *Dépréciation des habitations proches. Des décisions de justice ont admis des pertes de valeur allant jusqu'à 40 % (Obs. RD 02) »*
- « *La valeur des habitations va baisser de 6 % minimum (Obs. RP 02) »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette inquiétude est souvent relayée par les riverains des futurs parcs éoliens. Il est arrivé que le juge sanctionne le fait, pour un vendeur, d'avoir caché à l'acquéreur l'existence d'un projet éolien à proximité du bien vendu (CA Rennes, 20 septembre 2007 ; CA Angers, 8 juin 2010). Cette position est relativement logique, au regard de l'obligation d'information pesant sur les vendeurs dans le cadre d'un processus de cession. D'un autre côté, le juge judiciaire sanctionne les troubles anormaux de

³ <https://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-Loi-sur-l-eau-Declaration-d-Utilite-Publique-Photovoltaique/Enquetes-Publiques/Ste-COULOURS-ENERGIE-2-JPEE-Parc-eolien-a-Coulours>

voisinage (TGI Montpellier, 4 février 2010 ; TGI Montpellier, 7 septembre 2013), sur le fondement de preuves tangibles de l'existence d'un tel trouble concernant des parcs en cours de fonctionnement. On précisera, par ailleurs, que le jugement du 7 septembre 2013 a été cassé par la Cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 28 juillet 2015, lui-même confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 janvier 2017. On ne peut en déduire de ces décisions, chacune rendue sur un projet particulier, une règle générale pouvant être étendue à l'ensemble des habitations situées au voisinage des projets éoliens.

Ensuite, la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux facteurs, objectifs comme subjectifs, susceptibles de varier dans le temps. La présence d'un parc éolien n'a aucune incidence sur les critères objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres...). Si la présence d'un parc éolien peut constituer un facteur subjectif pris en compte par des acheteurs, il ne s'agit, d'évidence, pas du seul facteur et il ne peut même être considéré comme prépondérant. Les études menées à ce jour sur l'impact d'un projet éolien sur la valeur de l'immobilier n'ont pas permis d'établir une corrélation claire entre l'implantation d'un projet et la baisse du prix des biens immobiliers. Il arrive même que l'amélioration des équipements publics, du fait de surcroît de recettes fiscales pour les collectivités, améliore l'attractivité d'une commune et participe donc à l'augmentation des prix de l'immobilier local.

En dernier lieu, il convient de rappeler que les autorisations ICPE sont délivrées « *sous réserve du droit des tiers* » (article L. 514-19 du code de l'environnement) et n'ont donc pas pour objet de prendre en compte les incidences sur le droit de propriété des tiers. La jurisprudence confirme que les autorisations ICPE ne peuvent être contestées sur le fondement d'une atteinte à la propriété privée (CAA Lyon, 19 juillet 1996, SCI Simian, req. n°94LY00836 ; CAA Bordeaux, 7 mars 2006, Gargazo, req. n°02BX02336).

Le juge administratif a déjà eu l'occasion d'adopter une telle position, dans le cadre de contentieux éoliens portant sur des permis de construire (CAA Bordeaux, 27 avril 2017, Association Saint-Priest Environnement, req. n°16BX03357, dont il ressort que « *la circonstance que le futur parc éolien entraînerait une dévaluation de la valeur immobilière des propriétés riveraines est sans incidence sur la légalité du permis de construire délivré* »).

L'autorisation ICPE doit, quant à elle, être instruite au regard des intérêts protégés par la législation ICPE, ces intérêts étant listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et visant « *les dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

L'hypothétique incidence d'un projet sur le prix de l'immobilier ne constitue assurément pas l'un des critères visés par l'article L. 511-1 précité.

On rappellera que la législation ICPE fixe une distance minimale de 500 m entre les habitations et les éoliennes, destinée à prévenir les nuisances sur le voisinage. Cette distance est parfaitement respectée au cas présent.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 103

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Pour rappel, la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe bénéficie et bénéficiera des retombées fiscales du projet éolien (cf *Partie 9 – Aspect financier*). C'est donc tout le territoire intercommunal qui profite de contributions pour les équipements et les services grâce aux retombées économiques des parcs éoliens. On rappellera que la législation ICPE fixe une distance minimale de 500 m entre les habitations et les éoliennes, destinée à prévenir les nuisances sur le voisinage. Cette distance est parfaitement respectée au cas présent.

- *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse particulièrement bien argumentée à titre général sur le plan juridique, des différentes modalités d'appréciation d'une éventuelle dépréciation de l'immobilier*
- *Mais au cas particulier et au-delà du seul respect des distances réglementaires, le commissaire enquêteur reste très dubitatif sur le fait que l'éolienne CV 1 située à 540 m de la ferme forte du Chaudron ne subira pas une dépréciation financière de nature à compromettre un éventuel changement de destination du bâtiment à des fins d'autres usages qu'agricoles en cas de reconversion d'activités (résidence secondaire, activités de loisirs, etc ...)- cf. 2^{ème} partie § 3.8.5*

Remarque du commissaire enquêteur :

- *« L'association YNE mentionne que le SRADDET demande de prendre en compte le patrimoine historique et que le projet d'extension des éoliennes de Coulours ne prend pas assez en compte la ferme de la Commanderie (Obs. CO3) »*
- *« L'extension rapprochera les éoliennes du village de Coulours et de l'ancienne ferme de la Commanderie (inscrite aux Monuments Historiques) : enjeux forts à très forts. Bien vérifier que la perspective monumentale ne sera pas perturbée par l'implantation de ces nouvelles éoliennes en particulier pour la CV3. L'écrin végétal des bosquets sera insuffisant en hiver. Que dit l'ABF (YNE Obs. CO3) ? »*

Réponse du maître d'ouvrage :

L'avis de la DRAC daté du 5 février 2020, affirme, au sujet du parc éolien du Chemin Vert et de sa proximité avec la ferme de la Commanderie que « Les éoliennes 1 à 3 sont les plus perceptibles depuis l'ancienne commanderie, étant donné leur distance comprise entre 820 mètres et 1,46 kilomètre. Néanmoins, si on considère les photomontages illustrant la perception du projet depuis Coulours (pages 120 à 125 du cahier 3B3), le bois dit de la Garenne forme un écran végétal qui rend les machines partiellement visibles en masquant une partie des mâts. Par ailleurs, les bâtiments, le mur de clôture et le sol de la cour de l'ancienne ferme commanderie, protégés au titre des monuments historiques « en raison de la permanence du site et de la qualité de la charpente de XV^{ème} siècle de la chapelle » (extrait de l'arrêté de protection), n'offrent pas d'ouverture vers le projet. A l'instar d'autres commanderies templières, les bâtiments composant celle de Coulours sont organisés autour d'une cour fermée, n'offrant pas de vue directe vers le projet ». Malgré la proximité de la ferme de la Commanderie au projet éolien, celui-ci n'engendre donc pas d'impact significatif sur le monument.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 104

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- *Le commissaire enquêteur estime que le fait que l'ancienne ferme templière de la Commanderie qui relève de la réglementation sur les Monuments Historiques inscrits n'offre pas d'ouverture sur l'extérieur ne suffit pas à justifier à lui seul l'absence d'atteinte à ce site . En effet, cette ferme d'une certaine qualité architecturale est entourée par un pré à partir duquel les éoliennes CV 1, CV 2 et CV 3 seront manifestement visibles en raison de leur proximité et notamment en période automnale et hivernale lors de la tombée des feuilles . De plus, des difficultés d'un éventuel changement de destination de ce bâtiment ne sont pas non plus à exclure (cf. 2^{ème} partie § 2.8.6)*

5. Préservation de la ressource en eau potable

Remarque du commissaire enquêteur :

- *« Mme DUBRAC Hélène estime que les rivières, ruisseaux et les nappes phréatiques seront pollués par l'huile des éoliennes bourrée d'additifs. Les sources seront détruites. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Afin de prévenir toute pollution, des fonctions de sécurité sont mises en œuvre concernant la prévention et la rétention des fuites sur les éoliennes du parc éolien du Chemin Vert. Ci-dessous un extrait de l'étude de dangers listant ces mesures (**cahier 4B, page 39**):

Fonction de sécurité	Prévention et rétention des fuites	N° de la fonction de sécurité	8
Mesures de sécurité	<ol style="list-style-type: none"> Détecteurs de niveau d'huile et capteurs de pression Capteur de niveau du circuit de refroidissement (niveau bas alarmé avec arrêt après temporisation) Procédure d'urgence Kit antipollution Bacs de rétention 		
Description	<ol style="list-style-type: none"> Le circuit hydraulique est équipé de capteurs de pression (une mesure de pression dans le bloc hydraulique de chaque pale) permettant de s'assurer de son bon fonctionnement. Toute baisse de pression au-dessous d'un seuil préalablement déterminé, conduit au déclenchement de l'arrêt du rotor (mise en drapeau des pales). Afin de pouvoir assurer la manœuvre des pales en cas de perte du groupe de mise en pression ou en cas de fuite sur le circuit, chaque bloc hydraulique (situé au plus près du vérin de pale) est équipé d'un accumulateur hydropneumatique (pressurisé à l'azote) qui permet la mise en drapeau de la pale. Le système hydraulique, et notamment le maintien en pression des accumulateurs, est testé avant chaque démarrage de l'éolienne. La pression du circuit de lubrification du multiplicateur fait également l'objet d'un contrôle, asservissant le fonctionnement de l'éolienne. Les niveaux d'huile sont surveillés d'une part au niveau du multiplicateur et d'autre part au niveau du groupe hydraulique. L'atteinte du niveau bas sur le multiplicateur ou sur le groupe hydraulique, déclenche une alarme et conduit à la mise à l'arrêt du rotor. Le circuit de refroidissement (eau glycolée) est équipé d'un capteur de niveau bas, qui en cas de déclenchement conduit à l'arrêt de l'éolienne. Les opérations de vidange font l'objet de procédures spécifiques. Le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauterie et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange. Une procédure VESTAS en cas de pollution accidentelle du sol est communiquée au personnel intervenant dans les aérogénérateurs. En cas de fuite, les véhicules de maintenance VESTAS sont équipés de kits de dépollution composés de grandes feuilles absorbantes. Ces kits d'intervention d'urgence permettent : <ul style="list-style-type: none"> de contenir et arrêter la propagation de la pollution ; d'absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcools ...) et produits chimiques (acides, bases, solvants ...); de récupérer les déchets absorbés. Si ces kits de dépollution s'avèrent insuffisants, VESTAS se charge de faire intervenir une société spécialisée qui récupérera et traitera la terre souillée via les filières adéquates. Des bacs de rétention empêchent l'huile ou la graisse de couler le long du mât et de s'infiltrer dans le sol. Les principaux bacs de rétention sont équipés de capteurs de niveau d'huile afin d'informer les équipes de maintenance via les alertes en cas de fuite importante. De plus, la plateforme supérieure de la tour a les bords relevés et a les jointures étanches entre les plaques d'acier. Cette plateforme fait office de bac de rétention de secours en cas de fuite importante dans la nacelle. 		

Il est également souligné dans l'étude d'impact, partie « Hydrogéologie » que « *dès début du/des chantier(s), des mesures sont mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures afin qu'il n'y ait pas de ruissellement de polluants vers les eaux (par exemple via la mise en place de bacs de rétention sous les réservoirs et sous les transformateurs). Les dispositions suivantes (liste non exhaustive) seront à minima mises en place et seront consignées dans les cahiers des charges des entreprises réalisant les travaux.* ». Ces mesures sont détaillées ci-après, lors du traitement de la question concernant le captage d'eau.

- ***Il est manifeste que le porteur de projet a prévu des mesures visant à protéger les nappes phréatiques situées à proximité du futur parc éolien. Mais ces mesures aussi efficaces soient-elles ne préjugent pas de la problématique exposée ci-dessous à l'égard du captage des Sources Hautes de Cerilly qui contribuent à alimenter la Ville de Paris en eau potable***

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Observation émise par la régie Eau de Paris au sujet du captage d'eau potable de Cérilly et questions complémentaires du commissaire enquêteur (cf PV de synthèse).

Réponse du maître d'ouvrage :

Soucieux de la protection de l'environnement et conscients de la proximité avérée de certaines éoliennes avec le captage d'eau potable de Cérilly (CV4 et CV5 dans la zone C du périmètre rapproché), JPee a fait le nécessaire durant tout le développement du projet pour anticiper et répondre aux attentes de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant la protection des Sources Hautes de la vallée de la Vanne. Celle-ci a été consultée à plusieurs reprises, à la fois lors du développement du projet, dès l'identification de la zone, puis dans le cadre de l'instruction du dossier, c'est-à-dire une fois l'implantation définie puis l'étude d'impact réalisée.

L'avis officiel de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2020 est annexé au présent rapport. Elle indique émettre son « *avis favorable* » au projet « *sous réserve de la prise en compte de l'intégralité des prescriptions demandées* », c'est-à-dire l'intégralité des mesures présentées au sein de l'étude d'impact (**Cahier 3B, page 99**), complétées des mesures suivantes :

- « *Un plan d'intervention devra être mis en place afin de prévenir toute pollution accidentelle (récupération des produits renversés, excavation des terres et filière de traitement de celles-ci).*
- *En cas de pollution accidentelle (écoulements d'hydrocarbure, fuite de béton dans une cavité lors du coulage des fondations), l'ARS doit être prévenue sans délai.*
- *Les chemins d'accès des éoliennes qui seront présentes dans le périmètre de protection rapproché (zone C) du captage de Cérilly ne devront pas être désherbés à l'aide de produits phytosanitaires en accord avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique. »*

Il est également rappelé que « *ces mesures devront être reprises dans l'acte administratif autorisant les travaux* ».

D'autre part, comme présenté dans le **Cahier 3B page 96**, l'arrêté préfectoral n°ARS/DTY/SE/2011/2014 précise que : « *I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire. ».*

Dès l'année 2018, nous avons échangé avec l'ARS pour envisager de faire intervenir un hydrogéologue agréé si les études en démontraient la nécessité. D'autres échanges s'en sont suivis lors de l'instruction du dossier en février 2020 (cf avis ARS annexé).

Enfin, en janvier 2021, l'ARS a estimé que l'avis d'un hydrogéologue n'est pas requis au vue des

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

caractéristiques du projet (cf Annexe 2).

L'arrêté de protection du captage stipule également que « toutes mesures devront être prises pour que la Ville de PARIS représentée par EAU de PARIS et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du territoire concerné soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection. ». JPee s'y engage formellement.

Néanmoins, l'ARS n'évoque pas le fait qu'Eau de Paris doive être consultée dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les mesures en faveur de la protection de la ressource en eau (étude d'impact – cahier 3B, page 100) sont rappelées ici :

Mesures générales lors de la construction :

- « Les engins seront régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,
- Leur maintenance sera effectuée en dehors des chantiers ou sur une aire dédiée avec mise en rétention,
- Des panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux seront installés,
- La protection de la ressource en eau par l'utilisation de « kits anti-pollution » (les « kits anti-pollution » seront présents dans chacun des véhicules intervenants sur les chantiers),
- Des WC chimiques seront installés pendant les phases de construction et démantèlement,
- Des huiles de décoffrages végétales, non polluantes, seront utilisées lors de la réalisation des fondations. »

Mesures spécifiques concernant le coulage du béton des fondations :

« Le coulage du béton n'a pas d'impact significatif sur la qualité des sols agricoles environnants, ni sur celle des eaux souterraines. Les nappes phréatiques ne sont en effet pas affleurantes et les travaux s'effectuent avec les précautions d'étanchéité nécessaires pour éviter le transfert de substances indésirables aux nappes. Avant de couler la fondation, l'étanchéité est assurée par un béton de propreté en guise de semelle. Le rinçage des toupies de béton se fait sur géotextile de manière à récupérer et évacuer les jus (laitances). Enfin, concernant les opérations de coulage du béton, les volumes injectés sont vérifiés et enregistrés afin de déceler toute surconsommation accidentelle. »

De plus, JPee s'engage à une charte type « Chantier vert », qui reprendra les mesures ci-dessus, sera co-signée par toutes les entreprises intervenantes et une information sera dispensée concernant les réflexes à avoir si une pollution accidentelle est constatée.

Mesures lors de la phase exploitation :

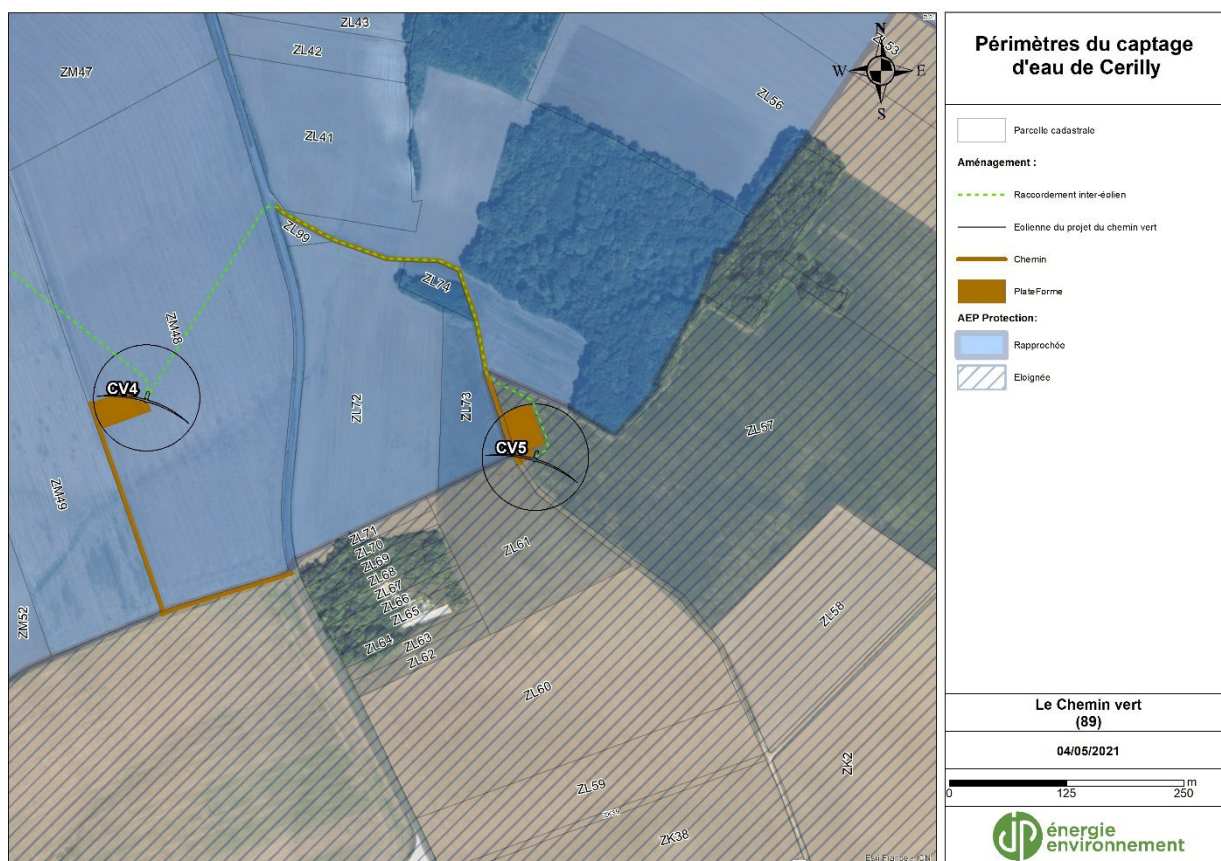
Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 108
Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Les entreprises intervenantes et l'exploitant s'engagent à :

- « Proscrire toute utilisation de pesticides lors des opérations de maintenance des éoliennes et des postes électriques, et avertir le maître d'ouvrage si des difficultés apparaissent vis-à-vis de la végétation sur le site;
- Respecter l'interdiction de stocker tout produit dans les éoliennes et les postes électriques, particulièrement des matériaux combustibles et inflammables. Par ailleurs, des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés sont mises à disposition du personnel intervenant. »

Enfin, comme rappelé à juste titre par Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'éolienne CV5 se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage comme le montre la carte en **page 272 du cahier 3B**. Elle a cependant été associée au périmètre le plus contraignant, à savoir « rapproché » de manière à ne pas sous-estimer les enjeux.

La carte ci-dessous permet de mieux visualiser la localisation de l'éolienne CV5 au sein du périmètre de protection éloigné (zone hachurée) :



- *Le commissaire enquêteur a bien noté les différents contacts pris en amont avec l'ARS pour la protection des nappes phréatiques et particulier le captage des Eaux de Paris ainsi que les différentes mesures de précaution présentées en raison de la nature du milieu karstique.*
- *Le commissaire enquêteur prend également acte que l'ARS n'a pas jugé opportun de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en raison des caractéristiques particulières du projet. Mais il souligne que le précédent rapport de M. BATTAREL, hydrogéologue agréé, rendu sous sa version modifiée en 2009, concluait que le milieu est crayeux, fissuré et karstique. Il précisait également que « l'installation d'établissements classés relevant de la loi du 19 juillet 1976 pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, sera interdite en zone A, B et C des périmètres rapprochés » p. 9. Le porteur de projet confirme que les deux éoliennes CV 4 et CV 5 sont situées dans le périmètre rapproché de ce captage. Or les éoliennes relèvent de la nomenclature n° 2980.1 devraient donc être interdites dans ce périmètre rapproché.*
- *De plus, le commissaire enquêteur note que le porteur de projet ne commente ni n'analyse les observations pertinentes de la régie des Eaux de Paris concernant les incompatibilités réglementaires des travaux prévus avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° ARS/DTY/SE/2011/014 du 23 mai 2011 (cf. deuxième partie § 3.11)*

6. Nuisances et cadre de vie

2.6.1 Balisage

Remarque du commissaire enquêteur :

- « *Lumière incessante des éoliennes industrielles (observation RD 01)* »

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme précisé dans le **Cahier 3B page 256**, les « *parcs éoliens doivent respecter les dispositions du dernier arrêté en vigueur, relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Plus généralement, les parcs éoliens doivent respecter l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 : « le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile* ».

Le balisage des éoliennes est actuellement défini par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

- *Balisage de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]) ;*
- *Balisage de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd).*

Les feux à éclats des éoliennes d'un même champ éolien doivent être synchronisés entre eux. À noter que de 40 éclats par minute comme le voulait l'ancienne réglementation, l'arrêté du 23 avril 2018

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

passé désormais le nombre d'éclats à 20 par min, de jour comme de nuit. »

L'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018⁴ précise d'autre part que « *Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. »*

De plus, pour aller au-delà de la réglementation, JPee précise dans la réponse à la MRAe, que les éoliennes du Pays d'Othe seront synchronisées avec le parc éolien du Chemin Vert, bien qu'elles aient été construites antérieurement à cette réglementation.

Notons également que selon l'organisation des éoliennes d'un même parc (notion de "champ éolien"), certaines adaptations du balisage sont possibles afin de limiter la gêne des riverains. Ainsi, de jour et sous certaines conditions, il est possible de n'appliquer un balisage lumineux que sur les éoliennes dites « *périphériques* ». De nuit, il est possible d'installer, sur les éoliennes dites « *secondaires* », un balisage fixe plutôt qu'à éclat ou des feux de moindre intensité (200 candelas au lieu de 2000). Les détails de ces adaptations sont consultables en annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

- *Le commissaire enquêteur estime important que JPee prenne toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum les nuisances visuelles occasionnées par les balisages diurnes et nocturnes. La synchronisation avec le parc éolien du Pays d'Othe actuellement en service est certainement une bonne chose sans être toutefois totalement convaincu que les habitants de Coulours n'auront pas à subir l'impact de ces lumières en raison de la proximité des éoliennes avec les habitations.*

2.6.2 Infrasons et effets stroboscopiques

Remarque du commissaire enquêteur et extraits d'observation :

- *« Mme DUBRAC Hélène (Obs. RD 04) : Les infrasons sont nocifs pour nos viscères qui y sont très sensibles et cela peut créer des soucis de santé. Rien n'arrête les infrasons, ni arbres, ni murs et nous ne les percevons pas à l'oreille. Les abeilles sont mises en danger car elles communiquent par infrasons, les mêmes infrasons produits par les éoliennes...ce qui les pousse à ne plus se regrouper ni à former d'essaim pour le printemps. Elles sont déboussolées*
- *Les éoliennes entraînent des nuisances sonores très mauvaises pour la santé dues aux ondes émises (Obs. RD 05)*
- *L'association juge affligent et fallacieux le § 2.6.2 p. 27 sur les infrasons. Rien n'arrête les infrasons (voir congrès tenu à Paris le 16/11/2018)*

⁴<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036868993/?isSuggest=true#:~:text=Par%20d%C3%A9rogation%20aux%20dispositions%20du,de%20g%C3%A9ne%20visuelle%20ou%20d'>

- *Mme Annie VANDENBERGHE (Obs. RP 02) s'oppose à l'éolienne CV 3 de 150 m de hauteur qui devrait être à au moins 1 500 m des habitations (10 fois plus que sa hauteur selon l'académie nationale de médecine et non 800 m). Du fait de la faible distance des infrasons peuvent procurer de nombreux malaises. »*
- *« Une ombre passe de manière très régulière chez vous, dans votre salon, sous l'effet du soleil derrière les pales qui tournent (Obs. RD 04).*
- *L'effet stroboscopique stresse les animaux ce qui les pousse à ne plus se reproduire ni à se nourrir. Les veaux peuvent mourir subitement et les productions laitières des alentours diminuent (RD 04) »*

Réponse du maître d'ouvrage :

En réponse à la saisine des Ministères en charge de la santé et de l'environnement, l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire) a réalisé en 2017 une étude intitulée « *Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens* »⁵. Les niveaux de bruit générés par les éoliennes ont été évalués au moyen d'une campagne de mesures et de modélisations. Les campagnes de mesure réalisées au cours de l'expertise ont permis de caractériser les émissions sonores pour trois parcs éoliens, mettant en évidence l'émission d'infrasons (bruits inférieurs à 20 Hz) et de basses fréquences sonores. Les infrasons ne sont audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux. À la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 m) prévue par la réglementation, les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité. Par conséquent, la gêne liée au bruit audible potentiellement ressentie par les personnes autour des parcs éoliens concerne essentiellement les fréquences supérieures à 50 Hz.

L'agence précise que les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes. Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré.

L'Anses conclue que « *l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes.* »

Par là même, l'agence réaffirme que la distance d'éloignement de l'habitat de 500m au minimum, par rapport à un parc éolien, est suffisante. Dans le cadre du projet du Chemin Vert, l'éolienne la plus proche de la première habitation sera distance de 540m. Les 4 autres seront éloignées de plus de 800m des premières habitations.

⁵ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>

Également, l'**Académie Nationale de Médecine** a publié le 9 mai 2017 un rapport intitulé **Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres**⁶, mettant ainsi à jour sa publication de 2006.

L'Académie analyse dans un premier temps les symptômes regroupés sous le terme de « *syndrome des éoliennes* ». Elle note à leur égard qu'ils ne « *semblent guère spécifiques* » à la présence d'éoliennes et que « *la très grande majorité d'entre eux est plutôt de type subjectif [...] ayant pour point commun les notions de stress, de gêne, de contrariété, de fatigue...* ». Par ailleurs, les académiciens relèvent que ces symptômes « *ne concernent qu'une partie des riverains, ce qui soulève le problème des susceptibilités individuelles, quelle qu'en soit l'origine* ».

L'Académie identifie ensuite deux principaux types de nuisances invoqués par les plaignants, brièvement détaillés ci-dessous, auxquels elle associe des facteurs psychologiques (effet nocebo, peur des nouvelles technologies, personnalité, facteurs sociaux et financiers) susceptibles d'accentuer la gêne ressentie par les riverains :

- **Les nuisances sonores représentent le grief le plus souvent invoqué** par les plaignants. Si le rapport de l'Académie met hors de cause le rôle des infrasons et l'intensité du bruit des éoliennes, il souligne le caractère « imprévisible, envahissant du bruit généré par la rotation des pales » et évoque la question des modulations d'amplitude. L'Académie modère néanmoins son propos en indiquant que les nuisances sonores sont « *relativement modérées aux distances réglementaires* », concernent les éoliennes d'ancienne génération, et n'affectent qu'une partie des riverains.
- **Les nuisances visuelles** telles que les **effets stroboscopiques** et le **clignotement des feux de signalisation** ne sont pas retenues par les académiciens comme pouvant induire un risque d'épilepsie : « *Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hâchée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épileptogène.* »

L'Académie conclut qu'« *aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée au fonctionnement des éoliennes, mais que « le syndrome des éoliennes » traduit « une atteinte de la qualité de vie qui toutefois ne concerne qu'une partie des riverains* ».

⁶<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-29015-rapport-academie-pharmacie-eoliennes.pdf>

- *Le commissaire enquêteur a bien noté l'avis de l'ANSES suivant lequel en l'état des connaissances actuelles, les infrasons produits par les éoliennes ne sont pas audibles à une distance réglementaire supérieure à 500 m tout en notant la faible marge de 40 m qui s'applique à l'éolienne CV 1.*
- *Quant aux nuisances sonores et si l'Académie de Médecine exclue des maladies et des effets sanitaires graves, elle n'écarte pas pour autant la possibilité « d'effets du syndrome des éoliennes » sur certains habitants et en particuliers ceux des actuels ou futurs habitants de la ferme du Chaudron située à 540 m de l'éolienne la plus proche CV 1*

2.6.3 : Acoustique

Remarques du commissaire enquêteur :

- *« L'association ne souscrit pas à l'affirmation suivant laquelle un plan de bridage sera efficace pour réduire le bruit, d'autant que les rotors sont beaucoup plus puissants qu'en 2014. L'extension va doubler la production de l'ancien parc : 18 MW pour 9 éoliennes = les rotors étaient à l'époque de 2 MW*
- *Le village sera sous les vents dominants (S/O) qui balayeront le parc. Il faudra prendre en compte l'effet rebond cumulé des éoliennes*
- *Mme Anaïs VANDENBERGHE (Obs. RP 01), dont la maison est située près de la ferme de la Commanderie s'inquiète du bruit qui pourrait être occasionné par l'éolienne CV 3 qui est la plus proche de son habitation. Par ailleurs, elle s'est étonnée oralement que parmi les cinq points de mesures retenus par le bureau d'études acoustiques, aucun point ne concerne la Ferme de la Commanderie alors que cette habitation est la plus proche d'une éolienne »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les plans de bridage proposés au sein de l'étude acoustique ont été calculés grâce aux mesures réalisées dans six habitations encadrant la zone d'étude. Ces points de mesure représentent les habitations susceptibles d'être les plus exposées (cf Cahier 3B1, page 8).

Il est précisé dans le dossier que dans la mesure du possible, « les microphones ont été positionnés :

- *dans un lieu de vie habituel (terrasse ou jardin d'agrément)*
- *à l'abri du vent de sorte que son influence sur le microphone soit la plus négligeable possible*
- *à l'abri de la végétation pour refléter l'environnement sonore le plus indépendamment possible des saisons*
- *à l'abri des infrastructures de transport proches afin de s'affranchir de perturbations trop importantes dont on ne peut justifier entièrement l'occurrence.»*

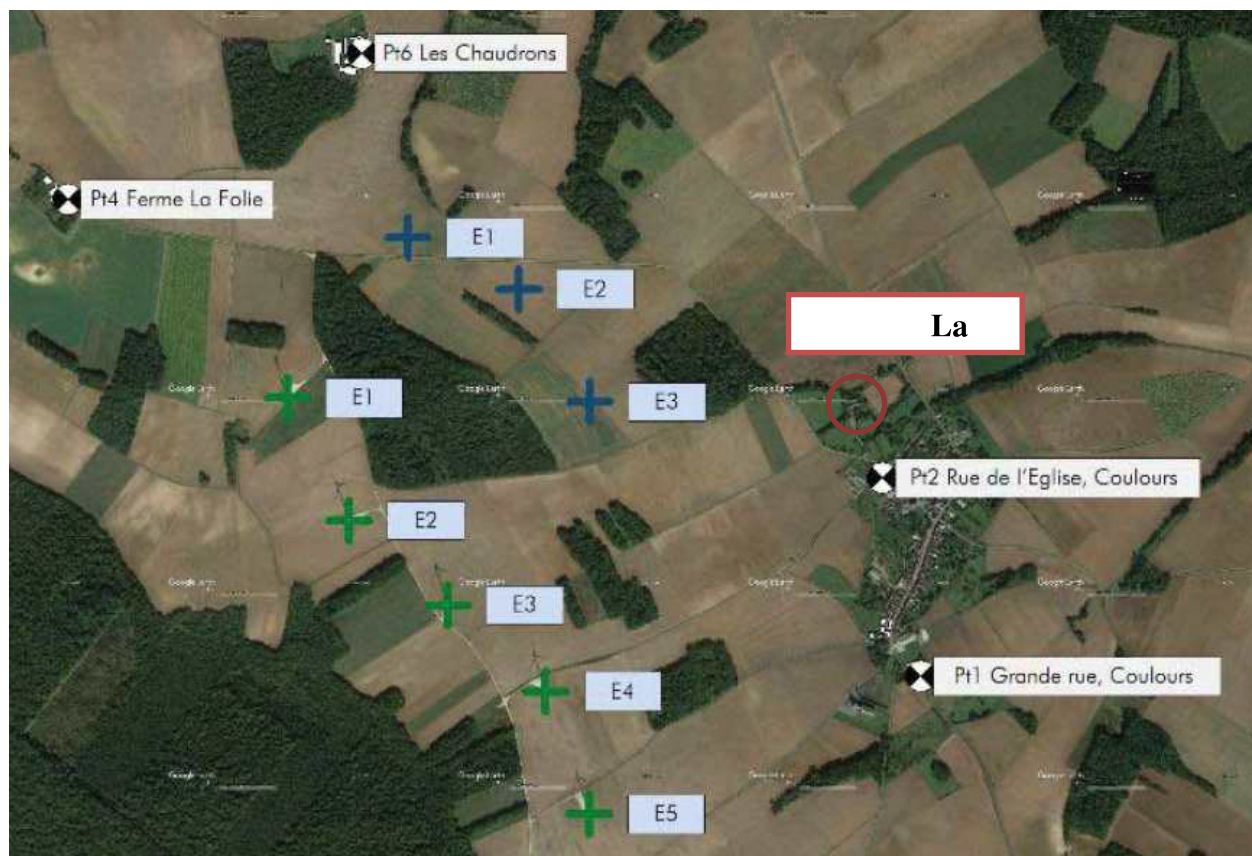
Le point 2, situé au 3 rue de l'Eglise est représentatif du secteur dans lequel est située la ferme de la Commanderie. Il n'était ainsi pas nécessaire d'installer de sonomètres au niveau de cette habitation,

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 114

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

de surcroît protégée par son enceinte bâtie et son écran boisé.

La carte ci-dessous extraite de l'étude acoustique (**Cahier 3B1 – page 20**) expose la localisation du point 2 par rapport à l'éolienne 3. Une distance de 950 m les sépare.



Source : Venathec

Enfin, il n'existe aucun lien entre la puissance d'une éolienne et le bruit qu'il lui est associé. Des éoliennes plus récentes et donc souvent plus puissantes ont tendance à être moins bruyantes. Le modèle Vestas V112 – 3,6 MW choisi sera équipé de « serrations » permettant une baisse significative du bruit. Cet équipement est défini de la sorte : « Les serrations sont des ajouts en forme

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Couleurs (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air. Sur une éolienne en fonctionnement, le flux d'air longe les deux côtés de la pale perpendiculairement à l'axe principal de celle-ci. Au bord de fuite de la pale, le flux d'air se détache de la pale et devient turbulent, entraînant la formation de tourbillons. Ce sont ces tourbillons qui seront responsables du bruit. Grâce aux serrations, la transition entre le bord de fuite et l'écoulement d'air libre est moins brutal, entraînant la réduction des tourbillons et donc du bruit. Les serrations ont également l'avantage de modifier le spectre acoustique de l'éolienne. Le bruit est composé de plusieurs fréquences atteignant différents niveaux (les niveaux étant la quantité de son perçue, exprimée en décibels). Une fréquence basse provoque un son grave qui se propage loin et une fréquence haute provoque un son aigu, rapidement atténué dans l'atmosphère. Les serrations modifient le spectre acoustique et diminuent l'émission de fréquences basses au profit des fréquences aiguës, réduisant donc l'impact sonore aux habitations. »⁷



Photos de serrations sur une pale d'éolienne Vestas V 100

De manière plus générale, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe des valeurs d'émergence sonore maximale admissible :

Niveau ambiant existant incluant le bruit du parc	Émergence maximale admissible	
	Jour (7h / 22 h)	Nuit (22h / 7h)
Lamb > 35 dBA	5 dBA	3 dBA

Le porteur de projet rappelle également qu'il sera dans l'obligation de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores des éoliennes une fois en fonctionnement pour lever les imprécisions

⁷ <https://greensolver.net/news/exploitation-technique-eolien-serration>

qui existent dans la variabilité des puissances sonores des éoliennes et la modélisation des niveaux sonores et, éventuellement adapter le plan de bridage.

Un contrôle acoustique post-implantation du parc éolien du Pays d'Othe a par exemple déjà été effectué en novembre 2016 et confirme des résultats diurnes et nocturnes conformes aux seuils réglementaires.

Extrait du rapport n°16-1—60-0943-TMA, Venathec, Novembre 2016 :

« À partir de l'analyse des niveaux résiduels et ambiants mesurés, correspondant respectivement aux phases d'arrêt et de fonctionnement des éoliennes, une évaluation des émissions sonores liées à l'installation des 9 aérogénérateurs de type Vestas V90 (hauteur de moyeu 105 m) sur le site de Pays d'Othe a été entreprise.

Les résultats sont représentatifs des conditions météorologiques rencontrées lors des mesurages et ont permis d'étudier la classe de directions de vent : Sud-Ouest

Résultats obtenus en regard de l'arrêté du 26 août 2011:

- *Critère d'émergence chez les riverains :*
 - *Période diurne : Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires.*
 - *Période nocturne : Les résultats sont conformes aux seuils réglementaires.*
 - *Critère de tonalité marquée chez les riverains :*
 - *Aucun bruit imputable au fonctionnement des éoliennes, vérifiant le critère de tonalité marquée, n'a dépassé une durée d'apparition supérieure à 30 % du temps de fonctionnement de l'installation. Les résultats sont conformes aux exigences réglementaires.*
 - *Niveau sur le périmètre de mesure du bruit de l'installation à proximité des éoliennes :*
 - *Les résultats font état de niveaux de bruit inférieurs aux seuils réglementaires. Les résultats sont conformes aux exigences réglementaires. »*
- *Le commissaire enquêteur partage l'avis de JPee sur les conditions de mesure acoustique concernant la maison de Mme Anaïs VANDENGERGHE qui sont plus protectrices que si elles avaient été réalisées à proximité de son habitation compte tenu de la configuration du site*
- *En réponse à l'association YNE, le commissaire enquêteur n'a pas les compétences techniques nécessaires pour juger de l'effet des serrations sur les pales des éoliennes de nouvelles générations tout en s'en remettant aux études effectuées, aux contrôles effectués sur le parc existant du Pays d'Othe et aux effets du plan de bridage (cf. deuxième partie § 3.10.1)*

7. Emploi

Extrait d'observation :

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 117

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- « Inutilité de l'éolien pour améliorer l'emploi (Obs. RD 02)
Les éoliennes sont fabriquées en Allemagne, au Danemark et en Espagne. De plus, les équipes de montage viennent surtout des pays de l'Est, sous le régime des travailleurs détachés. La part du travail français est faible. »

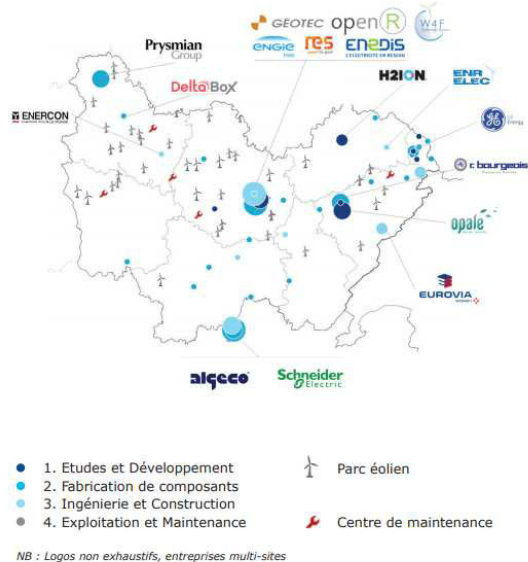
Réponse du maître d'ouvrage :

L'observatoire de l'éolien 2020⁸ réalisé par Capgemini pour France Energie Eolienne, montre qu'il existe 852 emplois dans la filière éolienne en Bourgogne-Franche-Comté, dont 494 dans la fabrication de composants, soit quasiment 1 emploi par MW installé. En effet, 862 MW sont installés dans la région.

Au niveau national, il est précisé que 5 emplois sont créés par jour en France dans la filière. D'autre part, les travaux du génie civil et électrique sont confiés en priorité à des entreprises de la région. Enfin, la région Bourgogne Franche Comté développe de nombreuses formations notamment au lycée Gustave Eiffel à Dijon doté d'un mât et d'une nacelle pour former les étudiants à la maintenance, mais aussi au centre de formation de Jutsy ou encore au lycée de Professionnel Jouffroy d'Abbas à Baume-les-Dames. Le secteur de l'éolien offre des voies de reconversion à des salariés souhaitant donner du sens à leur activité.

Cartes de l'implantation du tissu éolien dans les régions

Bourgogne-Franche-Comté



NB : Logos non exhaustifs, entreprises multi-sites

852 ETP | 817 MW

Chiffres clés des emplois éoliens (2019) :

- Nombre d'emplois éoliens : 852
- Capitale régionale éolien (ETP) : Dijon
- Top employeur éolien :



Répartition des emplois sur la chaîne de valeur* :



Chiffres clés des parcs éoliens (mi-2020) :

Puissance éolienne raccordée : 817 MW
Nombre de parcs éoliens : 48

Top constructeurs (MW) : Top exploitants (emplois) :



* Répartition des emplois sur la chaîne de valeur estimée à partir des données fournies par les acteurs de la filière



ANNEXES

⁸ <https://fee.asso.fr/pub/observatoire-de-leolien-2020/>

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Source : Observatoire de l'éolien 2020

Les éoliennes sont en effet en majeure partie fabriquées en Europe. Notons tout de même que certains composants sont issus d'industries françaises. D'autre part, la France, par son souhait de développer l'éolien offshore a ouvert plusieurs usines de fabrication de pales et d'assemblage de nacelles dans de grandes villes portuaires notamment Le Havre (Siemens-Gamesa), Cherbourg et Saint-Nazaire (General Electric). Des centaines d'emplois seront très prochainement créés.

- ***Le secteur de l'éolien a nécessairement des retombées positives sur l'emploi à titre général***

8. Aspects financiers

Extraits d'observations :

- *« Intérêts essentiellement financiers (Obs. RD 02)*
- *Le remplacement du tiers de la production nucléaire par des énergies renouvelables à l'horizon de 2025 aura un coût monstrueux (Obs. RD 02)*
- *Les ressources engrangées par les communes sont artificielles. C'est l'ensemble des contribuables et des consommateurs français qui s'appauvrit en finançant les revenus versés aux promoteurs des éoliennes (Obs. RD 02) »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Si l'éolien a bénéficié d'un mécanisme de soutien grâce à un système d'achat du MWh (mégawattheure) par EDF Obligation d'Achat (EDF OA) à 82€/MWh qui a permis son développement ces dernières années et l'atteinte d'un stade de maturité, cette époque est définitivement révolue.

Aujourd'hui, les producteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale pour l'exploitation d'un projet éolien peuvent candidater à un appel d'offre (AO) de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), comme c'est le cas pour les installations photovoltaïques d'une certaine puissance depuis plusieurs années déjà. Ces appels d'offre sont lancés tous les 6 mois, sur un certain volume de puissance, en moyenne 500 MW.

Les producteurs candidatent en proposant un prix de vente de l'électricité. Seuls les mieux-disants sont retenus dans la limite du volume appelé. Ce mécanisme concurrentiel entraîne une baisse des prix de l'énergie éolienne, elle-même permise par l'augmentation des gabarits et donc de l'efficacité des aérogénérateurs. En effet, lors du dernier appel d'offre, le prix moyen retenu à l'appel d'offre était de 59,7€/MWh . Il est intéressant de comparer ce tarif au prix moyen du nouveau nucléaire, estimé par la Cour des Comptes en juillet 2020 entre 110 et 120€/MWh .

- ***Ces considérations générales sur l'éolien exprimées de surcroît de manière anonyme n'appellent pas de remarque particulière du commissaire enquêteur tout en notant avec intérêt les éléments de réponse apportés par le porteur de projet***

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Extrait d'observation :

- « Pendant 20 ans, les éoliennes n'auront jamais tourné à plus de 23/25 % de leur capacité. Pour les faire démarrer il faut beaucoup de puissance et c'est la collectivité qui paiera (Obs. RD 01) »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le facteur de charge, selon la définition de RTE, est le rapport entre l'énergie électrique effectivement produite sur une période donnée et l'énergie produite par un fonctionnement à la puissance maximale durant la même période. Le rapport RTE de 2020 évoque que « le facteur de charge éolien moyen s'établit à 26,35 % en 2020. Il est en hausse par rapport à 2019 (7 %). ».

Ce facteur de charge éolien a tendance à s'améliorer d'année en année en partie grâce aux éoliennes plus performantes qui sont installées et qui réhaussent la moyenne. Elles sont capables de par leur plus grande hauteur ou plus grand rotor, de démarrer par de vents plus faibles et de balayer davantage de surface.

Notre parc éolien du Pays d'Othe sur la commune de Coulours a par ailleurs produit de plus en plus ces 3 dernières années, augmentant nécessairement le facteur de charge :

	2018	2019	2020
Production	22 572 MWh	26 140 MWh	27 796 MWh
Facteur de Charge	25,8 %	29,8 %	31,7 %

Même si les conditions météorologiques ont été relativement propices ces dernières années, l'emplacement du parc éolien, le gisement éolien du site, le choix du modèle d'éoliennes et leur maintenance permettent au parc éolien du Pays d'Othe d'être au-dessus de la moyenne nationale.

Le productible envisagé du parc éolien du Chemin Vert est de **30 000 MWh** pour des éoliennes de **3,6 MW**.

- *Le commissaire enquêteur estime que si un grand groupe industriel comme celui de NASS/JPee a pris l'initiative de construire un deuxième parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours, c'est qu'il a dû nécessairement s'assurer préalablement des conditions des facteurs de charge tels qu'ils sont présentés ci-dessus*

Remarque du commissaire enquêteur et extrait d'observation :

- « Ce projet éolien ne rapporte rien à la commune de Coulours contrairement à la communauté de commune. Ce projet intéresse évidemment et uniquement les locataires et propriétaires des parcelles concernées par l'implantation dans un but lucratif strictement personnel (Obs. RD 05 et doublon RD 06)

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 120

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- *Question complémentaire du commissaire enquêteur : Concernant les taxes sur les activités du parc éolien du Pays d'Othe actuellement en fonctionnement, merci d'indiquer le montant des recettes effectivement perçues et budgétées par la commune de Coulours, la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, le département de l'Yonne et la région Bourgogne Franche-Comté au cours des trois derniers exercices 2020, 2019 et 2018 et non pas les seuls montants prévus figurant dans le tableau des retombées économiques durables (lettre d'information n° 2 - juillet 2019). »*

Réponse du maître d'ouvrage :

La filière éolienne n'a pas d'impact négatif sur l'économie locale, au contraire. Les projets éoliens permettent des retombées économiques durables pour le territoire. Elles sont de plusieurs ordres : fiscales et locatives. JPee versera, en compléments de la fiscalité, un loyer annuel à la commune de Coulours de l'ordre de 3 000 € /MW installé, soit **54 000 €** pour la totalité du parc éolien du Chemin Vert.

En réponse à la question du commissaire enquêteur, le parc éolien du Pays d'Othe, mis en service fin 2014, a permis de générer les montants de fiscalité suivants pour la commune, la communauté de communes, le département et la région:

- **110 763,00 € en 2020**
- **108 098,00 € en 2019**
- **101 958,00 € en 2018**

Il est difficile de connaître avec exactitude les montants versés dès lors à la commune, à la communauté de communes et au département. Un virement unique est effectué au Trésor Public qui se charge de la redistribution.

De même, la commune de Coulours reçoit annuellement différentes taxes (CFE, CVAE, IFER) de manière indifférenciée. Il est ainsi difficile de connaître les montants dûs au parc éolien. On constate cependant que la commune ne touchait pas d'IFER avant la mise en service des éoliennes du Pays d'Othe en 2014. Les montants d'IFER liés au parc éolien du Pays d'Othe peuvent être ainsi communiqués avec certitude :

	2020	2019	2018
IFER Coulours	15 404 €	15 244 €	14 940 €
IFER EPCI	38 250 €	37 850 €	37 350 €
IFER DEPARTEMENT	23 002 €	22 762 €	22 410 €

Ainsi, en addition des 15 000 € générés par le parc du Pays d'Othe pour la commune de Coulours, 54 000 € supplémentaires par an sont prévus grâce au parc éolien du Chemin Vert.

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 121

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

À l'heure actuelle, où les dotations de l'Etat baissent, l'éolien représente donc une véritable opportunité pour les collectivités rurales, souvent de petites tailles, d'améliorer la qualité de vie des habitants. En effet, les recettes générées par l'installation d'éoliennes permettent d'éviter une augmentation d'impôts des habitants, de financer les services publics ou encore des installations collectives.

- *Merci pour la communication de ces informations qui confirment les retombées financières importantes pour la commune de Coulours ainsi que pour les autres collectivités territoriales bénéficiaires*

9. Démantèlement

Remarques du commissaire enquêteur :

- *« L'observation RD 02 estime que le coût d'enlèvement est d'environ 150 000 € par éolienne de 2 MW (le socle de béton restant enfoui). La caution réglementaire n'est aujourd'hui que de 50 000 € par éolienne. Aux USA, 14 000 éoliennes rouillent sur pied.*
- *Les observations RD 05 et RD 06 (doublon) mentionnent que le coût du démantèlement d'une éolienne serait en fait de 300 000 € et que la responsabilité ainsi que la charge du démantèlement appartiendront aux propriétaires des terrains*
- **Question complémentaire du commissaire enquêteur :**
*L'article 20 de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, prescrit qu'au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1, doivent être réutilisés ou recyclés.
Que deviennent les pourcentages résiduels ? Est-ce que l'engagement du bénéficiaire de procéder à la remise en état complet des lieux conformément aux devoirs légaux et réglementaires en la matière mentionnés dans les promesses de bail emphytéotiques et servitudes du parc éolien signées par les propriétaires et le bénéficiaire prévoient la prise en charge de ces pourcentages résiduels ? »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet éolien du Chemin vert est soumis à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant du parc (Coulours Energie 2) est responsable et engagé à démanteler le parc éolien et à remettre en état du site comme prévu dans l'arrêté précité :

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 122
Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Excavation totale des massifs de fondation : elle devient obligatoire en cas de démantèlement, sauf si une étude environnementale démontre un impact négatif de l'excavation totale. Dans ce cas, l'excavation reste tout de même obligatoire sur 2 m pour les sols à usage forestier, et 1 m dans les autres cas.

Recyclage : les arrêtés fixent des objectifs de recyclage de l'aérogénérateur (90% de la masse) et du rotor (35% de la masse) pour les installations démantelées après le 1er janvier 2022, et des objectifs progressifs de recyclabilité pour les installations dont les dossiers de demande d'autorisation environnementale sont déposés après le 1er janvier 2023. Les parties métalliques comme le mât et le rotor constituent plus de 90 % du poids des éoliennes et se recyclent facilement. Le béton armé des fondations peut également être facilement valorisé : trié, concassé et déferraillé il est réutilisé sous la forme de granulats dans le secteur de la construction. Concernant les pales constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone, l'industrie se mobilise pour trouver des solutions de recyclage. Elles peuvent pour l'instant être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement de carburants fossiles. Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites⁹.

Garanties financières : La garantie est de 50 000 € pour une puissance unitaire inférieure ou égale à 2MW. Lorsque la puissance unitaire installée est supérieure à 2MW, la garantie est de 50 000 € + (10 000 x (P-2)) €, P étant la puissance unitaire de l'éolienne. Pour une éolienne de 3,6 MW, **le montant est de 66 000 €** et pour le parc complet le montant total sera de 330 000 €. Ces garanties financières sont dites « autonomes » du fait qu'elles doivent être émises par des établissements bancaires ou d'assurances indépendants de l'exploitant. Les premiers démantèlements réalisés en France confirment que ce montant correspond au coût réel de déconstruction d'une éolienne.

- *Le commissaire enquêteur comprend qu'en l'état actuel des connaissances techniques, environ seulement 10 % de la masse globale des éoliennes ne serait pas recyclable à ce jour. Toutefois et s'agissant d'un fort enjeu national, il est loisible d'estimer que l'amélioration des compétences techniques permettra ultérieurement d'apporter une solution favorable à la problématique du démantèlement*
- *Le commissaire enquêteur note que le montant des garanties prévues dans le dossier pour un montant de 269 290 € devra donc être réactualisé à hauteur de 330 000 €*

9. Gouvernance

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

« Présence d'éventuels intérêts personnels des élus du conseil municipal de Coulours dans le futur parc éolien du Chemin Vert »

« Pourquoi la délibération initiale du 13/04/17 et la délibération du 19/02/18 concernant la promesse de convention de servitudes en vue de l'utilisation des chemins ruraux ne figuraient pas dans les 12

⁹ <https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/>

cahiers version papier de la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) et dans sa version numérique mise à disposition du public même si ces deux délibérations ont ensuite été annexées dès le début de l'enquête, au dossier papier à la mairie de Coulours, suite à la demande du commissaire enquêteur ? »

Réponse du maître d'ouvrage :

En avril 2017, lors de l'identification de la zone d'étude en extension du parc existant du Pays d'Othe, JPee a sollicité la commune de Coulours pour la prise d'une délibération de principe, permettant de lancer les différentes études environnementales. Cette délibération n'ayant pas de valeur réglementaire pour le dossier, et l'implantation du parc n'étant pas encore définie à ce stade, certains élus également propriétaires et exploitants agricoles ont alors pris part au vote.

Dès le début de l'année 2018, une nouvelle délibération a été prise avec cette fois-ci le soin de ne pas faire participer à la prise de décision ni au débat, l'ensemble des élus potentiellement concernés par le projet. A la différence de la première délibération, celle-ci avait un caractère engageant pour la commune et JPee, car elle a permis à Madame le Maire de signer la promesse de convention de servitudes qui permettra d'utiliser les chemins de la commune dans le cadre de la construction et de l'exploitation du parc du Chemin Vert.

Enfin, une troisième délibération a été prise en 2019 pour signer un avenant à cette promesse en vue d'y ajouter d'autres chemins ruraux appartenant à la commune. Là encore, les conseillers municipaux potentiellement concernés par le projet à titre personnel ont pris soin de ne pas participer au vote.

Il convient de préciser que l'implantation du projet, et donc le choix des parcelles d'implantation, a été définie par JPee en 2019, soit après que les deux premières délibérations aient été prises. Il était en effet nécessaire d'avoir réalisé les états initiaux de l'étude d'impact et pris connaissance des contraintes techniques et réglementaires applicables au site du projet.

Concernant l'absence de ces délibérations dans le dossier d'enquête, rappelons que la seule délibération « officielle » de la commune d'accueil du parc éolien et dont tient compte le Préfet, est celle qui est prise pendant l'enquête publique. Les autres délibérations mentionnées ici n'ont pas de valeur au sens du Code de l'environnement qui régit la procédure d'autorisation environnementale. Cela signifie que leur existence n'est pas nécessaire pour la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale, ni pour sa délivrance.

La première délibération de 2017 a été sollicitée par JPee, comme le prévoient les chartes de bonnes pratiques des associations France Energie Eolienne¹⁰ et Amorce¹¹, auxquelles nous adhérons. Les délibérations suivantes, relatives aux chemins ruraux permettent de garantir l'accès au site du projet et à le versement d'une redevance pour la commune.

¹⁰ <https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2020/03/charte-ethique-fee-2019.pdf>

¹¹ <https://amorce.asso.fr/boite-a-outils-energie-club-des-collectivites-locales-eoliennes-cleo>

C'est pourquoi ces délibérations ne figurent pas dans le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique. Néanmoins, à la demande du Commissaire Enquêteur, elles ont été mises à disposition en mairie de Coulours en vue d'une parfaite information du public.

- *Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse du porteur de projet tout en regrettant que les liens de parenté entre les membres du conseil municipal éventuellement intéressés ne soient pas explicités afin de lever toute ambiguïté sur la présence d'éventuels conflits d'intérêts (cf. 2^{ème} partie § 2.17)*

10. Autres observations du public

Remarque du commissaire enquêteur :

- *« M. Denis MORANDIERE Pont-Evrat 89320 Arces, demande de prévoir un sens de circulation du type « SENS UNIQUE » lors de la circulation des camions venant des Carrières ou en pleine charge, passant ou repassant sur la D 141 et repartant à vide sur un autre axe, afin de ne pas se croiser sur la D 141 »*

Réponse du maître d'ouvrage :

Contrairement au parc éolien existant, les pistes seront réalisées en traitement de sol. Cette technique permet de réutiliser les terres excavées en les traitant avec de la chaux et du ciment afin de créer la structure. Puis une couche de 10 cm de cailloux est mise en œuvre en surface. Cela permet de réduire très fortement le volume de cailloux à livrer et donc le nombre de camions. Concernant la mise en place d'un sens unique de circulation, celui-ci ne peut être réalisé que si il existe un itinéraire de déviation possible qui n'impacte ni la sécurité des convois, ni la voirie. Il faut également que la durée des transports ne soit pas significativement augmentée. Nous confirmons cependant qu'une solution de déviation dans un sens sera étudiée avec le conseil départemental. Si cette déviation remplit tous les critères, elle sera mise en œuvre.

- *Le commissaire enquêteur ne peut qu'être favorable à ces mesures destinées à réduire l'impact du projet éolien sur les conditions de circulation sur le territoire de Coulours et à proximité*

11. Autres avis favorables au projet

Synthèses des observations favorables :

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 125

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

- « M. et Mme JOLLY de Coulours (RP 03) : Favorables à l'installation d'éoliennes
- Mme Nicole TOURNELLE, les Champs Cléris Coulours (RP 04): Aucune objection à formuler à l'installation d'éoliennes
- Observation RD 03 : Trois centrales nucléaires de production d'électricité se situent à moins de 20 km des limites du département de l'Yonne : Belleville sur Loire, Dampierre en Burly et Nogent sur Seine. Risque nucléaire beaucoup plus important car si une éolienne tombe à terre ou sa nacelle s'enflamme, le risque reste maîtrisé. Choix facile à faire entre d'un côté, les cancers, la mort et de l'autre une atteinte visuelle au paysage
- Mme Christine VAILLANT (RD 10) : Avis favorable pour l'implantation de nouvelles éoliennes motivé par une énergie renouvelable à l'infini - dossier très sérieux comportant beaucoup d'études - projet qui aidera la commune à financer différents projets communaux
- M. Christian CROZIER (Obs. RP 06) : voir § 2.2.1.2 ci-dessus »

Réponse du maître d'ouvrage :

Bien que l'installation d'éoliennes ne s'inscrive pas dans un but de suppression de l'énergie nucléaire, il est en effet important de notifier que les problématiques liées à la sûreté nucléaire existent. Réduire notre dépendance à cette énergie apparaît approprié dans un contexte d'incertitudes à la fois climatiques et géopolitiques (mines d'uranium étrangères au Niger, Kazakhstan ...).

Notons également **qu'Harris Interactive** a réalisé en novembre 2020 une enquête¹² sur la perception de l'éolien par les Français, et plus particulièrement ceux habitant à moins de 5km d'un parc : 76% des habitants de communes accueillant un parc éolien en ont une perception positive. Seuls 7 % en ont une très mauvaise image. Les personnes opposées ont davantage l'habitude de s'exprimer mais il convient d'observer que la majorité silencieuse semble en faveur des énergies renouvelables.

Les retombées économiques locales sont un véritable levier financier pour les communes, leur permettant d'investir dans des projets divers, pouvant notamment concernés les économies d'énergies et/ou développement¹³.

- ***Le commissaire enquêteur prend note de ces avis favorables et des commentaires du porteur de projet***

¹² https://harris-interactive.fr/opinion_polls/comment-les-francais-et-les-riverains-de-parcs-eoliens-percoivent-ils-lenergie-eolienne-vague-2/

¹³ https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2019/12/encrenous_fee_paroleselus_2019-12-17.pdf

III. AUTRES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Le choix du territoire d'implantation

Question du commissaire enquêteur :

- *« Mais aurait-il été possible d'envisager néanmoins une extension de ce nouveau parc (5 éoliennes) non pas sur le seul territoire communal de Coulours qui comporte déjà 5 éoliennes mais à une échelle plus large dans le territoire d'autres communes de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPo)? »*

Réponse du maître d'ouvrage :

La répartition équitable des éoliennes entre les communes est préférable dès lors que les contraintes techniques le permettent. Le partage des retombées économiques se fait alors à une échelle plus large du territoire. Concernant notre projet, les problématiques liées à la proximité du radar militaire de Prunay-Belleville ainsi qu'à l'existence du SETBA Aube sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, ne permettent pas de développer des projets indépendants, à distance des parcs déjà existants. Seuls sont tolérés les extensions de parcs éoliens existants. La commune de Coulours fait ainsi partie des seuls secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes dans ce secteur pour l'instant.

- *Le commissaire enquêteur prend acte de ces explications liées notamment à l'existence du radar militaire de Prunay-Belleville. Mais il reste néanmoins dubitatif sur l'intérêt d'une petite commune de 134 habitants qui possède déjà 5 éoliennes sur son territoire de chercher à en accueillir cinq nouvelles de surcroît rapprochées du village avec des effets de surplomb et d'encercllement des habitations*

2. La compatibilité avec le projet de Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) du Nord du département de l'Yonne

Question du commissaire enquêteur :

- *« Le PETR du Nord de l'Yonne a prescrit l'élaboration de son SCoT le 13/04/2015 et arrêté son projet le 14/10/2019. Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) précise dans l'objectif 6.1 que dans le cas de co-visibilité, il convient de porter une attention particulière à l'insertion paysagère des nouvelles constructions, implantations, volumes, coloris, etc ...Ce document d'urbanisme n'est pas analysé dans le dossier soumis à l'enquête publique. Il n'est certes pas encore définitivement adopté mais il demeure néanmoins suffisamment avancé pour devoir*

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

être pris en compte.

Merci de préciser la compatibilité du projet éolien du Parc du Chemin Vert avec ce document de planification. »

Réponse du maître d'ouvrage :

Coulours est intégrée au périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Nord de l'Yonne dont le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 11 octobre 2019. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du futur SCOT assure la traduction opérationnelle des axes du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Concernant les énergies renouvelables, le PADD comprend un « *Axe 1 : Préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco-responsable* » décliné en plusieurs priorités. La priorité 1 de l'Axe 1 exprime la volonté du PETR de « *se développer autrement pour atténuer son empreinte spatiale et énergétique et faire face au changement climatique* » notamment en accompagnant la rénovation énergétique et en poursuivant le développement des énergies renouvelables et de récupérations (objectif 9.1 du DOO). Un des leviers du SCOT pour répondre à cet objectif consiste à améliorer le « *mix énergétique durable par le développement de ressources locales renouvelables ou issues des énergies de récupération (ordures ménagères...), qui participent également à la transition énergétique* ».

Ainsi, les dispositions du futur SCoT du PETR du Nord de l'Yonne sont favorables au développement des ressources locales renouvelables, sans toutefois faire mention explicitement de l'énergie éolienne.

- *Effectivement, le projet du SCoT du Nord de l'Yonne non encore approuvé à ce jour, prévoit bien des mesures favorables aux énergies renouvelables sans toutefois se prononcer sur le développement de l'éolien. De ce fait et dans le silence des textes, le projet du four parc éolien du Chemin Vert paraît bien compatible avec ce document d'urbanisme*

3. La zone d'exclusion de 500 m autour des habitations

Question du commissaire enquêteur :

- *« Un bâtiment agricole d'une dimension et hauteur importante est très visible à l'entrée immédiate du village de Coulours. Le rapport mentionne (cahier 3B2a) que le Sud de l'entité Nord et la moitié Nord de l'entité centrale de la zone d'implantation potentielle du projet éolien de Coulours se situent dans un secteur défavorable au développement de l'énergie éolienne. Cependant une zone d'exclusion de 500 m autour des habitations a été respectée pour définir la zone d'implantation potentielle du projet de Coulours. Le rapport mentionne qu'il existerait une incohérence entre la zone d'implantation potentielle et le périmètre du SRE qui serait due au fait qu'un silo agricole a été considéré comme bâtiment (application d'un périmètre de 500 m d'exclusion autour de celui-ci considéré comme non pertinent (p. 38).*

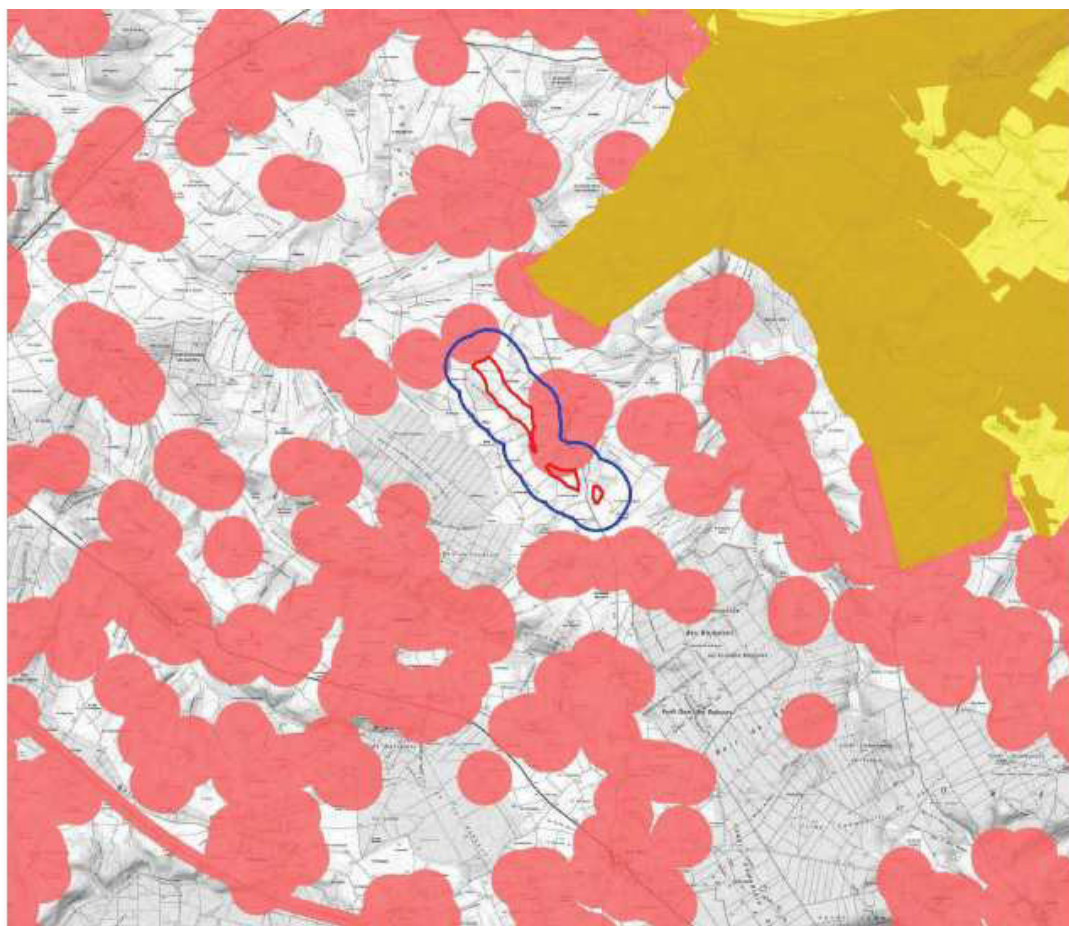
Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

Merci d'expliciter cette incohérence et surtout les raisons qui permettraient d'écarter une identification pourtant officialisée dans le SRCAE et le SRE établis par la DREAL Champagne-Ardenne »

Réponse du maître d'ouvrage :

Le document du SRE établi par la DREAL Bourgogne comporte en effet une erreur d'appréciation d'une installation classée pour la protection de l'environnement de type Silo de stockage de céréales sur la commune de Coulours (CAVAP), puisque celui-ci a été considéré comme une habitation lors du calcul des périmètre de protection. 500m de périmètre de protection ont ainsi été considérés. La carte ci-dessous montre des zones non favorables à l'éolien (en rose) dans une partie de la zone d'implantation du projet (en rouge).



Légende

- | | |
|---|---|
| Aires d'étude | SRCE Bourgogne-Franche-Comté |
|  Zone d'implantation potentielle |  Zone non favorable à l'éolien |
|  Aire d'étude immédiate | SRCE Champagne-Ardenne |
| |  Zone de contraintes fortes ou très fortes |
| |  Zone de contraintes modérées |

Echelle : 1/250 000
0 2,5 km 5 km

Concernant la distance à respecter à un silo, l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 ¹⁴précise que « L'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres de toute installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ainsi que de toute installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. » Or un silo n'est pas une installation relevant de cette catégorie. De ce fait, aucune distance n'est à respecter réglementairement, si ce n'est celle définie dans l'étude dangers. Et même si la distance de 300 m devait être respectée, il est à noter que le silo agricole est situé à 750 m de l'éolienne la plus proche CV4.

- **Il est pris note que le silo concerné est situé à 750 m de l'éolienne CV 4 la plus proche, soit à une distance supérieure à la distance réglementaire de 500 m**

IV. CONCLUSION

Au-delà de cette enquête publique qui représente la seule obligation en matière de communication et de concertation, JPee a mené les actions suivantes :

- **3 lettres d'information** à destination des habitants
- **Site internet** dédié au projet : <https://chemin-vert-89.parc-eolien-jpee.fr>
- **Concertation préalable** volontaire de 2 semaines permettant aux riverains de s'exprimer durant l'été 2019
- **Réunions du Conseil municipal**

A travers ce mémoire, des réponses ont été apportées aux questions ou contributions relevées par le commissaire enquêteur et aux principaux sujets évoqués dans l'ensemble des contributions reçues en mairies ou sur le registre dématérialisé. JPee a eu à cœur de répondre aux interrogations, inquiétudes ou critiques et d'apporter des éléments de connaissance et d'appréciation du projet éolien du Chemin Vert.

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042069385

ANNEXE 1 : Avis de l'ars



Auxerre, le mercredi 4 février 2020

Direction : Santé Publique
Département : Santé Environnement
Unité territoriale de l'Yonne
Affaire suivie par : Pierre CHABAUD
Courriel : Pierre.chabaud@ars.sante.fr
Téléphone : 03 86.51.80.59
Fax : 03 86.51.80.40

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne – Franche-Comté
à
Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 89119 AUXERRE cedex

Objet : Consultation et prescriptions sur un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet d'implantation du parc éolien du « Chemin vert » comportant 5 éoliennes à COULOURS.
Réf : Votre transmission du 20 novembre 2019

Les enjeux sanitaires identifiés portent sur les différents aspects ci-après :

I. Régularité du dossier

Le dossier transmis investigate l'impact du projet sur les eaux souterraines. Une étude acoustique estimant l'impact sonore de la future installation a également été réalisée.

Je considère que les pièces nécessaires à l'évaluation de l'impact sanitaire du projet sont présentes dans le dossier transmis par le pétitionnaire.

II. Qualité du dossier

• Protection des eaux souterraines :

La zone d'implantation potentielle des éoliennes se trouvera sur un secteur présentant une morphologie karstique et un réseau de failles induisant et une sensibilité particulière aux opérations d'excavation et de coulage de béton.

La zone d'implantation potentielle déborde sur le périmètre de protection rapprochée (zone C) et de protection éloignée du captage de CERILLY.

Une étude géotechnique sera réalisée avant le début des travaux afin d'éviter les fuites potentielles de béton.

• Pollution sonore :

Les 1ères habitations se trouvent à 540 mètres du projet d'implantation des futures éoliennes.

L'étude acoustique prend en compte les exigences demandées par le projet de norme NFS 31-114.

La modélisation de l'impact acoustique a démontré un risque de dépassements d'émergence en période nocturne. Un plan de bridage est proposé afin de maintenir les émergences en dessous des exigences réglementaires.

Le pétitionnaire indique que le bruit résiduel pris en compte afin d'évaluer les émergences du futur parc « du chemin vert » correspond au bruit ambiant mesuré pour le « parc du pays d'Othe » déjà implanté.

Compte tenu du nombre d'éoliennes dans le secteur et du fait que le projet s'implante proche des normes minimales de distance vis-à-vis des habitations, il peut être attendu une pression acoustique forte sur les riverains. Le fait de retenir le bruit ambiant produit par le parc du « pays d'Othe » en tant que bruit résiduel pour le parc du « chemin Vert » tend à minimiser l'impact acoustique des ouvrages présents dans le secteur.

- **Effets des champs électromagnétiques**

L'impact sanitaire concernant les champs électromagnétiques des futures éoliennes est discuté. Les forces de champs électromagnétiques calculées impactant les habitations proches du site seront très inférieures à la limite de 100 micro-teslas établie par la commission internationale de protection contre les rayonnements non-ionisants (ICNIRP). Les forces de champs électromagnétiques attendues sont inférieures à 5 micro-teslas au plus proche des éoliennes.

III. Prescriptions

- **Protection des eaux souterraines :**

La réalisation de l'étude géotechnique devra être reprise dans l'acte administratif autorisant les travaux.

La zone d'implantation potentielle des futures éoliennes se trouve en zone karstique et donc vulnérable en matière d'impact sur les eaux souterraines ; il est demandé au pétitionnaire une vigilance accrue en phase chantier notamment. Il sera nécessaire de compléter les mesures mises en place en phase chantier abordées en page 99 de l'étude d'impact par les dispositions suivantes :

- un plan d'intervention devra être mis en place afin de prévenir toute pollution accidentelle (récupération des produits renversés, excavation des terres et filière de traitement de celles-ci).
- En cas de pollution accidentelle (écoulements d'hydrocarbure, fuite de béton dans une cavité lors du coulage des fondations), l'ARS doit être prévenue sans délai.
- Les chemins d'accès des éoliennes qui seront présentes dans le périmètre de protection rapprochée (zone C) du captage de Cérilly ne devront pas être désherbés à l'aide de produits phytosanitaires en accord avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Ces mesures devront être reprises dans l'acte administratif autorisant les travaux.

- **Pollution sonore**

L'étude acoustique devra être complétée en prenant en compte les nuisances acoustiques dues au parc du « pays d'OTHE » actuellement en fonctionnement. Nous demandons que le bruit résiduel lors de la mise en place du parc « du pays d'OTHE » soit pris en compte en tant que bruit résiduel dans l'évaluation des nuisances sonores pour le Parc « du Chemin vert », le plan de bridage devra être modifié en conséquence.

Je demande également que la réalisation des mesures acoustiques décrites à la page 235 de l'étude d'impact acoustique pendant une période d'un an après la mise en service du parc soit reprise dans l'acte administratif autorisant les travaux.

Les résultats de ces études devront être communiqués à l'UT DREAL de l'YONNE.

Ainsi, sous réserve de la prise en compte de l'intégralité des prescriptions demandées, j'émet un avis favorable à ce dossier

Pour le Directeur général,
L'ingénieur du génie sanitaire


Pascale CHARBOIS-BUFFAUT

ANNEXE 2 : email ARS Janvier 2021

Objet : RE: Projet éolien de Coulours - vigilance captage d'eau de Cerilly

Bonjour Mme ANDREU SABATER,

Je vous prie de m'excuser pour mon délai de réponse, j'ai pu échanger avec mes collègues et sur ce projet, conformément à notre avis, nous n'avons pas demandé d'avis d'hydrogéologue au regard des caractéristiques du projet.

A toutes fins utiles, je joins à ce mail la DUP des captages concernés, que vous avez déjà du consulter.

Je porte à votre attention que les prescriptions de celle-ci devront être respectées (exemple : entretien chemin et route via produits phytosanitaires ou défrichage dans les périmètres de protection.. etc).

A disposition pour toute information complémentaire.

Pierre CHABAUD

Ingénieur d'études sanitaires

Unité Territoriale Santé Environnement de l'YONNE

Direction de la Santé Publique – Département Prévention Santé Environnement

● ● Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté

3 rue Jehan Pinard 89000 Auxerre

Tél. 03 86 51 80 49

www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr

ANNEXE VI

COMPTE RENDU DE REUNION

ENQUETE PUBLIQUE - PARC EOLIEN DE COULOURS (89230)

REUNION DU 5 mars 2021

- **Participants :**

- ✓ Mme Christine VAILLANT, maire de Coulours
- ✓ M. Christian CROSIER, 1^{er} adjoint
- ✓ M. Olivier DELADERRIERE, 2^{ème} adjoint
- ✓ Mme Clémence ANDREU SABATER, Chef de projet éolien, représentante de la société COULOURS ENERGIE 2 (filiale de la société JPee)
- ✓ M. Jean-Paul MONTMAYEUL, commissaire enquêteur

La réunion du 5 mars 2021 avait pour but la préparation de l'enquête publique portant sur le projet de parc éolien sur la commune de Coulours (5 éoliennes) qui doit se dérouler du 15/03/21 au 16/04/21.

- **Mme LE MAIRE DE COULOURS**

Mme le maire a tout d'abord présenté sa commune et la réalisation du précédent parc éolien de la Forêt d'Othe sur le territoire de sa commune (9 éoliennes) en exposant les retombées économiques favorables pour sa commune.

La concertation préalable concernant le présent projet du parc éolien du Chemin Vert (5 éoliennes) qui sera soumis à l'enquête publique a été réalisée dans les formes réglementaires. Une seule contribution a été déposée mais elle n'a pas pu être prise en compte en raison du fait qu'elle est parvenue hors délai.

La commune ne dispose pas de site Internet mais l'avis au public de la future enquête publique sera diffusé sur l'application « *panneau Pocket* » de sa commune. Par ailleurs, la 3^{ème} lettre d'information sera distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des habitations de la commune.

Enfin, Mme le Maire a proposé de mettre la salle du conseil à la disposition du public lors de la prochaine enquête.

- **Mme LA REPRESENTANTE DE LA SOCIETE COULOURS ENERGIE 2 (JPEE)**

Mme le chef du projet éolien a tout d'abord présenté les grandes caractéristiques du projet ainsi que les modes de fonctionnement des éoliennes et de leur impact (production, sécurité, environnement, etc ...).

Elle a indiqué que la région de Coulours est très ventée tout en indiquant que les éoliennes tournent à 27 % en puissance maximale et qu'elles peuvent également tourner néanmoins à moindre puissance en fonction des situations rencontrées.

Elle a également signalé que l'arrêté du 22/06/20 avait modifié les prescriptions relatives aux installations éoliennes et commenté les réponses qui ont été apportées à la MRAe dans le mémoire en date du 09/02/21.

A cet effet, elle a développé les raisons justifiant l'absence d'encerclement : angle de respiration minimum de 180 °, absence de cumul angulaire des parcs qui sont inférieurs à 120 ° dans un rayon de 10 km et indice de densité < 0,1, d'après les critères définis par la DREAL du Centre Val de Loire. Mais cette notion reste très théorique. Enfin, il n'existe pas de formule mathématique permettant de définir des indices de saturation.

En réponse à une question du commissaire enquêteur sur le fait de savoir si l'entreprise publique des Eaux de Paris avaient été informée et consultée sur le projet éolien en raison de la présence d'une éolienne dans le périmètre rapproché et une autre dans le périmètre éloigné du captage des Hautes Sources, elle a indiqué que seule l'ARS avait été saisie. A cet effet, elle a précisé en remettant un mail de l'ARS daté du 10/02/21 et en réponse à une observation de la MRAe, que l'ARS *n'a pas demandé d'avis d'hydrogéologue au regard des caractéristiques du projet*. Enfin, la représentante de COULOURS ENERGIE 2 (JPee) vérifiera l'opposabilité d'un futur SCoT et la compatibilité éventuelle du projet éolien du parc du Chemin Vert.

• LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a tout d'abord exposé les grands principes des enquêtes publiques et les modalités de leur fonctionnement dans le cadre de la procédure de Demande d'Autorisation Environnementale. En réponse à une demande du commissaire enquêteur, la cheffe du projet éolien a indiqué qu'elle transmettra au commissaire enquêteur et avant le début de l'enquête publique la copie de:

- ✓ la délibération de la commune de Coulours approuvant en avril 2017 le projet de parc éolien
- ✓ la convention provisoire des servitudes communales
- ✓ les arrêtés préfectoraux identifiés : ARS/DTY/SE/2011/2014

Par ailleurs, et à la demande du commissaire enquêteur, la représentante de la société COULOURS ENERGIE 2 (JPee) mettra à la disposition du public une note de synthèse réactualisant le tableau du mix énergétique (cf. étude d'impact p. 22), sur la base du dernier bilan communiqué par le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) le 26 février 2021. Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontrera à la mairie de Coulours, Mme ANDREU SABATER représentante de la société COULOURS ENERGIE 2 (JPee), **le vendredi 23 avril 2021 à 10h30**, afin de lui communiquer les observations éventuelles du public conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0029 du 10/02/21. La représentante de cette société disposera ensuite de 15 jours pour faire part de ses observations éventuelles. A l'issue de cette première réunion, la cheffe du projet éolien a fait visiter au commissaire enquêteur le site du futur parc éolien du Chemin Vert.

Fait le 8 février 2021 - Le commissaire enquêteur - JP MONTMAYEUL

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21. 136

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation

ANNEXE VII

Délibération du conseil municipal de Coulours (13/04/2017) Etude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
l'YONNE

Nombre de Conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

EXTRAIT DU REGISTRE

Délibérations du Conseil Municipal
de COULOURS

Séance du jeudi 13 avril 2017

Convocation du mardi 04 avril 2017

LE L'an deux mille dix-sept et le treize avril

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le jeudi 13 avril 2017 à 18 heures 30 sous la présidence de Madame Christine VAILLANT, Maire.

Étaient présents : Madame Christine VAILLANT, Monsieur Christian CROSIER, Monsieur Jean Pierre VAILLANT, Madame Françoise BAUDEY, Monsieur Mickaël CROSIER, Monsieur Patrick CROSIER, Monsieur Christian DELADERRIERE, Monsieur Olivier DELADERRIERE, Monsieur Alain GODIGNON, Monsieur Daniel WAERNESSYCKLE

Absent excusé :

Absent représenté : Madame Nicole TOURNELLE par Monsieur Patrick CROSIER

Secrétaire de séance : Madame BAUDEY Françoise, désignée à l'unanimité.

Etude de faisabilité en vue de l'implantation d'un parc éolien sur la commune de COULOURS Délibération n° DE 18 2017

Mme Christine VAILLANT, ayant des intérêts personnels sur la zone du projet, n'a pas donné son avis ni pris part au débat ou à la présente délibération concernant le projet éolien.

La société **JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPEE)**, dont le siège social est situé à SAINT-CONTEST (14280) et les bureaux d'études à PARIS (75009), développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France. Elle a réalisé un diagnostic technique sur la commune de **COULOURS** et a identifié un secteur présentant un potentiel de développement éolien. Elle a ensuite proposé au Conseil Municipal de réaliser des études approfondies en vue de l'implantation d'un parc éolien.

Considérant la présentation faite par **JPEE** portant sur la réglementation en matière d'éolien, l'étude ayant permis d'identifier le secteur d'implantation, ainsi que les conditions de développement d'un projet éolien et des demandes administratives associées,

Considérant que **JPEE** propose de réaliser des études approfondies en vue de l'implantation d'un parc éolien (démarches foncières, études environnementales, études techniques, accès, étude du gisement éolien au moyen d'un mât de mesure du vent),

Considérant que le projet porté par **JPEE** consistera à produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable,

Considérant que **JPEE** propose à la commune une convention d'utilisation des



Page sur 1

Enquête publique - Demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Coulours (89) du 15/03/21 au 16/04/21.

Décision du Tribunal Administratif de Dijon n° E21000012/21 du 28/01/21 - Rapport de présentation